ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Séance du mercredi 24 avril 2013

Articles, amendements et annexes





http://www.assemblee-nationale.fr

229° séance

SÉCURISATION DE L'EMPLOI

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

Texte élaboré par la commission mixte paritaire – n° 980

CHAPITRE PREMIER

Créer de nouveaux droits pour les salariés

Section 1

De nouveaux droits individuels pour la sécurisation des parcours

Article 1er (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – A. – Avant le 1^{er} juin 2013, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels engagent une négociation, afin de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dont chacune des catégories de garanties et la part de financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour la couverture minimale mentionnée au II de l'article L. 911–7 du code de la sécurité sociale, au niveau de leur branche ou de leur entreprise, d'accéder à une telle couverture avant le 1^{er} janvier 2016.

La négociation porte notamment sur:

- 1° La définition du contenu et du niveau des garanties ainsi que la répartition de la charge des cotisations entre employeur et salariés ;
- 2° Les modalités de choix de l'assureur. La négociation examine en particulier les conditions, notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes assureurs de leur choix, sans méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé;
- 3° Le cas échéant, les modalités selon lesquelles des contributions peuvent être affectées au financement de l'objectif de solidarité, notamment pour l'action sociale et la constitution de droits non contributifs;
- 4° Les cas dans lesquels la situation particulière de certains salariés ou ayants droit, lorsque ceux-ci bénéficient de la couverture, peut justifier des dispenses d'affiliation à l'initiative du salarié;

- 5° Le délai, au moins égal à dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord et expirant au plus tard le 1^{er} janvier 2016, laissé aux entreprises pour se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles;
- 6° Le cas échéant, les adaptations dont fait l'objet la couverture des salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325–1 du code de la sécurité sociale, en raison de la couverture garantie par ce régime.
- B. À compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, dans les entreprises où a été désigné un délégué syndical et qui ne sont pas couvertes selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911–1 du code de la sécurité sociale par une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dont chacune des catégories de garanties et la part de financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour la couverture minimale mentionnée au II de l'article L. 911–7 du même code et applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2016, l'employeur engage une négociation sur ce thème.

Cette négociation se déroule dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail et au deuxième alinéa de l'article L. 2242–11 du même chapitre. Le cas échéant, elle porte sur les adaptations dont fait l'objet la couverture des salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut–Rhin, du Bas–Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325–1 du code de la sécurité sociale, en raison de la couverture garantie par ce régime.

- II. Le titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Le chapitre I^{er} est complété par des articles L. 911–7 et L. 911–8 ainsi rédigés :
- « Art. L. 911–7. I. Les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident déterminée selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911–1 dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que celles mentionnées au II du présent article sont tenues de faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale par décision unilatérale de l'employeur, dans le respect de l'article 11 de la loi n° 89–1009 du

- 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Les salariés concernés sont informés de cette décision.
- « II. La couverture minimale mentionnée au I comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
- « 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L. 322–2 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;
 - « 2° Le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4;
- « 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.
- « Un décret détermine le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux mentionnés au 3° entrant dans le champ de cette couverture. Il fixe les catégories de salariés pouvant être dispensés, à leur initiative, de l'obligation d'affiliation eu égard à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Il précise les adaptations dont fait l'objet la couverture des salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325–1, en raison de la couverture garantie par ce régime.
- « Les contrats conclus en vue d'assurer cette couverture minimale sont conformes aux conditions prévues à l'article L. 871–1 du présent code et au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts.
- « L'employeur assure au minimum la moitié du financement de cette couverture. Cependant, les modalités spécifiques de ce financement en cas d'employeurs multiples et pour les salariés à temps très partiel sont déterminées par décret.
- « Art. L. 911–8. Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911–1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes:
- « 1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois;
- « 2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur;
- « 3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise;

- « 4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période;
- « 5° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article;
- « 6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.
- « Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail. »;
- 2° L'article L. 912–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques en application du premier alinéa du présent article ou lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer pour les risques dont ils organisent la couverture à un ou plusieurs organismes, il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Cette mise en concurrence est réalisée dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret. Ce décret fixe notamment les règles destinées à garantir une publicité préalable suffisante, à prévenir les conflits d'intérêts et à déterminer les modalités de suivi du contrat. Cette mise en concurrence est également effectuée lors de chaque réexamen.

II bis et II ter. – (Supprimés)

- III. Le titre I^{et} de la loi n° 89–1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est ainsi modifié:
- 1° Les articles 2 et 5 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le présent article est également applicable au titre des anciens salariés garantis en application de l'article L. 911–8 du code de la sécurité sociale. »;
 - 2° Le 1° de l'article 4 est ainsi modifié:
- *a)* Sont ajoutés les mots: « ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties »;
 - b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « L'organisme adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire; »
- 3° Le 2° du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

- « L'employeur en informe l'organisme qui adresse la proposition de maintien de la couverture à ces personnes dans le délai de deux mois à compter du décès. »
- IV. À compter du 1^{er} juillet 2014, le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié:
- 1° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV est ainsi rédigé: « Protection sociale complémentaire des salariés »;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 2242–11, le mot: « maladie » est remplacé par les mots: « et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911–7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident »;
- 3° Après le mot: « prévoyance », la fin du 14° du II de l'article L. 2261–22 est ainsi rédigée: « ou à un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues au II de l'article L. 911–7 du code de la sécurité sociale; ».
- V. Avant le 1^{er} janvier 2016, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels engagent une négociation en vue de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de prévoyance au niveau de leur branche ou de leur entreprise d'accéder à une telle couverture.

VI. – (Supprimé)

- VII. L'article L. 113–3 du code des assurances est ainsi modifié:
- 1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat. »;
- 2° Au dernier alinéa, la référence : « des alinéas 2 à 4 » est remplacée par la référence : « des deuxième à cinquième alinéas »
- VIII. Après le mot: « interprofessionnel », la fin de la première phrase du III de l'article L. 221-8 du code de la mutualité est supprimée.
- IX. L'article L. 322–2–2 du code des assurances est ainsi modifié:
- 1° Après les mots: « code monétaire et financier », sont insérés les mots: « , en particulier la mise en œuvre d'une action sociale, »;
 - 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsqu'elle se traduit par des réalisations sociales collectives, l'action sociale mentionnée au premier alinéa doit être confiée à une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'assureur. »

- X. Le I de l'article L. 911–7 du code de la sécurité sociale entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.
- XI. L'article L. 911–8 du code de la sécurité sociale entre en vigueur :
- 1° Au titre des garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, à compter du $1^{\rm er}$ juin $2014\,;$
- $2^{\rm o}$ Au titre des garanties liées au risque décès ou aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à compter du $1^{\rm er}$ juin 2015.
- XII. Les dispositions prévues au *b* du 2° du III et au 3° du III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 (Texte du Sénat)

- I. L'article L. 6111–1 du code du travail est ainsi modifié:
- 1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée:
- « Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés. »;
 - 2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés:
- « Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation. Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi. Il est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi et ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire. Le service public de l'orientation mentionné à l'article L. 6111–3 est organisé pour assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur compte personnel de formation. Le compte est alimenté:
- « 1° Chaque année selon les modalités prévues par les articles L. 6323–1 à L. 6323–5;
- « 2° Par des abondements complémentaires, notamment par l'État ou la région, en vue de favoriser l'accès à l'une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314–1, en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.
- « Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels son titulaire peut prétendre. »
- I bis. L'article L. 6112–3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:

- « La stratégie nationale définie à l'article L.6111–1 comporte un volet consacré à l'accès et au développement de la formation professionnelle des personnes en situation de handicap. »
- II. Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du même code est complété par un article L. 6314–3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 6314–3. Tout salarié bénéficie d'un conseil en évolution professionnelle dont l'objectif prioritaire est d'améliorer sa qualification. Cet accompagnement, mis en œuvre au niveau local dans le cadre du service public de l'orientation prévu à l'article L. 6111–3, lui permet:
- « 1° D'être informé sur son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire ;
- « 2° De mieux connaître ses compétences, de les valoriser et d'identifier les compétences utiles à acquérir pour favoriser son évolution professionnelle;
- « 3° D'identifier les emplois correspondant aux compétences qu'il a acquises ;
- « 4° D'être informé des différents dispositifs qu'il peut mobiliser pour réaliser un projet d'évolution professionnelle.
- « Chaque salarié est informé, notamment par son employeur, de la possibilité de recourir à cet accompagnement. »
- III. Une concertation est engagée avant le 1er juillet 2013 entre l'État, les régions et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel sur la mise en oeuvre du compte personnel de formation.
- IV. Avant le 1^{er} janvier 2014, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel procèdent aux adaptations nécessaires des stipulations conventionnelles interprofessionnelles en vigueur et le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur les modalités de fonctionnement du compte personnel de formation et sur les modalités de sa substitution au droit individuel à la formation mentionné au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail et du transfert intégral au sein du compte personnel de formation des heures acquises au titre du droit individuel à la formation.

Article 3 (Texte du Sénat)

Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée:

« Section 5

« Mobilité volontaire sécurisée

« Art. L. 1222–12. – Dans les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de l'article L. 2331–1, d'au moins trois cents salariés, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de

- mobilité volontaire sécurisée afin d'exercer une activité dans une autre entreprise, au cours de laquelle l'exécution de son contrat de travail est suspendue.
- « Si l'employeur oppose deux refus successifs à la demande de mobilité, l'accès au congé individuel de formation est de droit pour le salarié, sans que puissent lui être opposées la durée d'ancienneté mentionnée à l'article L. 6322–4 ou les dispositions de l'article L. 6322–7.
- « Art. L. 1222–13. La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail, qui détermine l'objet, la durée, la date de prise d'effet et le terme de la période de mobilité, ainsi que le délai dans lequel le salarié informe par écrit l'employeur de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise.
- « Il prévoit également les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui intervient dans un délai raisonnable et qui reste dans tous les cas possible à tout moment avec l'accord de l'employeur.
- « Art. L. 1222–14. À son retour dans l'entreprise d'origine, le salarié retrouve de plein droit son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalentes ainsi que du maintien à titre personnel de sa classification.
- « Art. L. 1222–15. Lorsque le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine au cours ou au terme de la période de mobilité, le contrat de travail qui le lie à son employeur est rompu. Cette rupture constitue une démission qui n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant mentionné à l'article L. 1222–13.
- « Art. L. 1222–16. L'employeur communique semestriellement au comité d'entreprise la liste des demandes de période de mobilité volontaire sécurisée avec l'indication de la suite qui leur a été donnée. »

Article 3 bis (Texte du Sénat)

La sous-section 4 de la section 6 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

- 1° (Supprimé)
- 2° Le troisième alinéa de l'article L. 2325–29 est ainsi modifié:
- *a)* Les mots : « internés et déportés de la Résistance, » sont supprimés ;
- b) Après le mot: « sociale, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée: « aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 %, aux jeunes de moins de trente ans, aux salariés en mobilité professionnelle, ainsi qu'aux salariés répondant aux critères prévus au deuxième alinéa du II de l'article L. 441–2–3 du code de la construction et de l'habitation. »

Section 2

De nouveaux droits collectifs en faveur de la participation des salariés

Article 4 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- I. Après le premier alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
 - « Il dispose d'un délai d'examen suffisant.
- « Sauf dispositions législatives spéciales, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'État fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise sont rendus dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, ainsi qu'aux articles L. 2281-12, L. 2323-72 et L. 3121-11. Ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, doivent permettre au comité d'entreprise d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- « À l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. »
 - II. L'article L. 2323-4 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « , d'un délai d'examen suffisant » sont supprimés ;
 - 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.
- « Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3. »
- III. Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est complété par des articles L. 2323-7-1 à L. 2323-7-3 ainsi rédigés:
- « Art. L. 2323-7-1. Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

- « Le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.
- « La base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 est le support de préparation de cette consultation.
- « Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expertcomptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation à l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité contribue, sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel.
- « Art. L. 2323-7-2. Une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel.
- « La base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués syndicaux.
- « Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :
- « 1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel, et, pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article ;
 - « 2° Fonds propres et endettement ;
- « 3° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;
 - « 4° Activités sociales et culturelles ;
 - « 5° Rémunération des financeurs ;
- « 6° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;
 - « 7° Sous-traitance;
- « 8° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.
- « Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.
- « Le contenu de ces informations est déterminé par un décret en Conseil d'État et peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés. Il peut être enrichi par un accord de branche ou d'entreprise ou, le cas échéant, un accord de groupe, en fonction de l'organisation et du domaine d'activité de l'entreprise.

- « Les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués syndicaux et, le cas échéant, les délégués du personnel sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.
- « Art. L. 2323-7-3. Les éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise sont mis à la disposition de ses membres dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État.
- « Les consultations du comité d'entreprise pour des événements ponctuels continuent de faire l'objet de l'envoi de ces rapports et informations. »
- IV. La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail est mise en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi dans les entreprises de trois cents salariés et plus, et de deux ans dans les entreprises de moins de trois cents salariés.
- L'article L. 2323-7-3 du même code entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, au 31 décembre 2016.
- V. La section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :
- 1° Après le 1° de l'article L. 2325-35, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
- « 1° bis En vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise prévu à l'article L. 2323-7-1 ; »
 - 2° Est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Délai de l'expertise

- « Art. L. 2325-42-1. L'expert-comptable ou l'expert technique mentionnés à la présente section remettent leur rapport dans un délai raisonnable fixé par un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, à défaut d'accord, par décret en Conseil d'État. Ce délai ne peut être prorogé que par commun accord.
- «L'accord ou, à défaut, le décret mentionné au premier alinéa détermine, au sein du délai prévu au premier alinéa, le délai dans lequel l'expert désigné par le comité d'entreprise peut demander à l'employeur toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission et le délai de réponse de l'employeur à cette demande. »
- VI. Le second alinéa de l'article L. 2332-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- $\,$ $\!$ Les avis rendus dans le cadre de la procédure fixée à l'article L. 2323-7-1 lui sont communiqués. $^{\rm s}$
- VII. La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du même titre II est complétée par un paragraphe 9 ainsi rédigé :« Paragraphe 9« **Crédit d'impôt compétitivité emploi**

- « Art. L. 2323-26-1. Les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts et leur utilisation sont retracées dans la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2323-7-2. Le comité d'entreprise est informé et consulté, avant le 1er juillet de chaque année, sur l'utilisation par l'entreprise de ce crédit d'impôt.
- « Art. L. 2323-26-2. Lorsque le comité d'entreprise constate que tout ou partie du crédit d'impôt n'a pas été utilisé conformément à l'article 244 quater C du code général des impôts, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.
- « Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.
- « Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir d'explications suffisantes de l'employeur ou si celles-ci confirment l'utilisation non conforme de ce crédit d'impôt, il établit un rapport.
- « Ce rapport est transmis à l'employeur et au comité de suivi régional, créé par le IV de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui adresse une synthèse annuelle au comité national de suivi.
- « Art. L. 2323-26-3. Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider, à la majorité des membres présents, de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées, ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.
- « Dans les sociétés dotées d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, la demande d'explication sur l'utilisation du crédit d'impôt est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse de l'employeur est motivée et adressée au comité d'entreprise.
- « Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de l'utilisation du crédit d'impôt, le gérant ou les administrateurs leur communiquent le rapport du comité d'entreprise.
- « Dans les autres personnes morales, le présent article s'applique à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. »
- VIII. Après l'article L. 2313-7 du même code, il est inséré un article L. 2313-7-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2313-7-1. Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont informés et consultés sur l'utilisation du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts, selon les modalités prévues aux articles L. 2323-26-1 à L. 2323-26-3 du présent code. »
- IX. Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement présente au Parlement un premier rapport sur la mise en œuvre de l'exercice du droit de saisine des comités d'entreprise ou des délégués du personnel sur l'utilisation du crédit d'impôt

compétitivité emploi, prévu aux articles L. 2323-26-2 à L. 2323-26-3 et L. 2313-7-1 du code du travail. Ce rapport est ensuite actualisé au 30 juin de chaque année.

X. – Le titre $I^{\rm er}$ du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

- « Art. L. 4616-1. Lorsque les consultations prévues aux articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13 portent sur un projet commun à plusieurs établissements, l'employeur peut mettre en place une instance temporaire de coordination de leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 4614-12 et à l'article L. 4614-13, et qui peut rendre un avis au titre des articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13.
- « Art. L. 4616-2. L'instance de coordination est composée :
 - « 1° De l'employeur ou de son représentant ;
- « 2° De trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités, et d'un au-delà de quinze comités. Les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en son sein, pour la durée de leur mandat ;
- « 3° Des personnes suivantes : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail. Ces personnes sont celles territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination s'il est concerné par le projet et, sinon, celles territorialement compétentes pour l'établissement concerné le plus proche du lieu de réunion.
- « Seules les personnes mentionnées aux 1° et 2° ont voix délibérative.
- « Art. L. 4616-3. L'expert mentionné à l'article L. 4616-1 est désigné lors de la première réunion de l'instance de coordination.
- « Il remet son rapport et l'instance de coordination se prononce, le cas échéant, dans les délais prévus par un décret en Conseil d'État. À l'expiration de ces délais, l'instance de coordination est réputée avoir été consultée.
- « Le rapport de l'expert et, le cas échéant, l'avis de l'instance de coordination sont transmis par l'employeur aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés par le projet ayant justifié la mise en place de l'instance de coordination, qui rendent leurs avis.
- « *Art. L.* 4616-4. Les articles L. 4614-1, L. 4614-2, L. 4614-8 et L. 4614-9 s'appliquent à l'instance de coordination.

- « Art. L. 4616-5. Un accord d'entreprise peut prévoir des modalités particulières de composition et de fonctionnement de l'instance de coordination, notamment si un nombre important de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont concernés. »
- XI. Le dernier alinéa de l'article L. 4614-3 du même code est complété par les mots : « ou de participation à une instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1 ».

Article 5 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- I. La sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :
- 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 225–25 est complété par les mots: « ni aux salariés nommés administrateurs en application des articles L. 225–27 et L. 225–27–1 »;
- 1° Après l'article L. 225–27, il est inséré un article L. 225–27–1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 225–27–1. I. Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322–1 du code du travail, il est stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225–17 et L. 225–18 du présent code, des administrateurs représentant les salariés.
- « Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation.
- « II. Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225–17 et L. 225–18 précités est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze.
- « Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225–17, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225–18–1.
- « III. Dans les six mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés au I, après avis, selon le cas, du comité de groupe, du comité central d'entreprise ou du comité d'entreprise, l'assemblée générale extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés, selon l'une des modalités suivantes:
- « 1° L'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225–28;

- « 2° La désignation, selon le cas, par le comité de groupe prévu à l'article L. 2331–1 du code du travail, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société mentionnée au I du présent article;
- « 3° La désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122–1 et L. 2122–4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul administrateur est à désigner ou, par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux administrateurs sont à désigner;
- « 4° Lorsqu'au moins deux administrateurs sont à désigner, la désignation de l'un des administrateurs selon l'une des modalités fixées aux 1° à 3° et de l'autre par le comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351–1 du code du travail, par l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352–16 du même code, ou, à défaut, par le comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353–1 dudit code.
- « L'élection ou la désignation des administrateurs représentant les salariés intervient dans les six mois suivant la modification des statuts prévue au premier alinéa du présent III.
- « IV. Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au III.
- « À défaut de modification des statuts à l'issue du délai prévu au premier alinéa du III, les administrateurs représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au 1° du III dans les six mois suivant l'expiration du même délai. Tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'organiser l'élection.

« V. – (Supprimé)

- « VI. Les sociétés répondant aux critères fixés au I et dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225–27 du présent code, de l'article 5 de la loi n° 83–675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8–1 de la loi n° 86–912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I, II et III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II.
- « Lorsque le nombre de ces administrateurs est inférieur au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés. »;

2° L'article L. 225-28 est ainsi modifié:

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 » ;

- *a bis*) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Par dérogation, le second administrateur désigné en application du 4° du III de l'article L. 225-27-1 doit être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif. » ;
- b) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot: « assimilés », sont insérés les mots: « en application de l'article L. 225–27 »;
- c) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Lorsqu'il est fait application de l'article L. 225–27, » ;
- d) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Lorsqu'il est fait application de l'article L. 225–27–1, les candidats ou listes de candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122–1 du code du travail. »;
- *e)* Après la troisième phrase du cinquième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
 - « Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »;

f) (Supprimé)

2° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 225–22, après les mots: « par les salariés », sont insérés les mots: « ou désignés en application de l'article L. 225–27–1 »;

2° ter (Supprimé)

- 3° L'article L. 225-29 est ainsi modifié:
- *a)* À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désigné en application de l'article L. 225–27–1 » ;
- b) À la première phrase du second alinéa, après la référence: « L. 225–27, », est insérée la référence: « L. 225–27–1, »;
 - 4° L'article L. 225-30 est ainsi modifié:
- a) À la première phrase, après le mot: « salariés », sont insérés les mots: « ou désigné en application de l'article L. 225–27–1 » et après le mot: « entreprise, », sont insérés les mots: « de membre du comité de groupe, »;
- *a bis)* Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Il est également incompatible avec tout mandat de membre d'un comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351–1 du code du travail, de membre de l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352–16 du même code ou de membre d'un comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353–1 dudit code. »;
- *b)* À la deuxième phrase, après le mot: « élection », sont insérés les mots: « ou de sa désignation en application de l'article L. 225–27–1 du présent code »;

- 4° bis Après l'article L. 225–30, sont insérés des articles L. 225–30–1 et L. 225–30–2 ainsi rédigés:
- « Art. L. 225–30–1. Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225–27–1 disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.
- « Art. L. 225–30–2. Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225–27–1 bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce temps de formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article L. 225–30–1. »;
- 5° À la première phrase de l'article L. 225–31, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225–27–1 »;
 - 6° L'article L. 225-32 est ainsi modifié:
- *a)* Le premier alinéa est complété par les mots: « ou désigné en application de l'article L. 225–27–1 »;
- *b)* À la première phrase du second alinéa, après le mot: « salariés », sont insérés les mots: « ou désignés en application de l'article L. 225–27–1 »;
 - 7° L'article L. 225-33 est abrogé;
 - 8° L'article L. 225-34 est ainsi modifié:
- *a)* Au premier alinéa du I, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désigné en application de l'article L. 225–27–1 » ;
 - b) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé:
- « 3° Lorsque la désignation a eu lieu selon l'une des modalités prévues aux 2° à 4° du III de l'article L. 225–27–1, par un salarié désigné dans les mêmes conditions. »;
- c) Le II est complété par les mots: « ou désignés en application de l'article L. 225–27–1 »;
 - 9° (Supprimé)
- 10° Au premier alinéa de l'article L. 225–44, la référence : « et L. 225–27 » est remplacée par les références : « , L. 225–23, L. 225–27 et L. 225–27–1 ».
- II. La sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi modifiée:
- 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 225–72 est complété par les mots : « ni aux salariés nommés membres du conseil de surveillance en application des articles L. 225–79 et L. 225–79–2 »;
- 1° Après l'article L. 225–79–1, il est inséré un article L. 225–79–2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 225–79–2. I. Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ou au moins dix mille salariés permanents

- dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322–1 du code du travail, il est stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225–69 et L. 225–75 du présent code, des membres représentant les salariés.
- « Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation.
- « II. Le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225–75 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze.
- « Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225–69, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225–69–1.
- « III. Dans les six mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés au I, après avis, selon le cas, du comité de groupe, du comité central d'entreprise ou du comité d'entreprise, l'assemblée générale extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, selon l'une des modalités suivantes :
- « 1° L'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225–28;
- « 2° La désignation, selon le cas, par le comité de groupe prévu à l'article L. 2331–1 du code du travail, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société mentionnée au I du présent article;
- « 3° La désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122–1 et L. 2122–4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul membre est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux membres sont à désigner;
- « 4° Lorsqu'au moins deux membres sont à désigner, la désignation de l'un des membres selon l'une des modalités fixées aux 1° à 3° et de l'autre par le comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351–1 du code du travail, par l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352–16 du même code, ou, à défaut, par le comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353–1 dudit code.
- « L'élection ou la désignation des membres du conseil de surveillance représentant les salariés intervient dans les six mois suivant la modification des statuts prévue au premier alinéa du présent III.

- « IV. Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au III.
- « À défaut de modification des statuts à l'issue du délai prévu au premier alinéa du III, les membres du conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au 1° du III dans les six mois suivant l'expiration du même délai. Tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'organiser l'élection.

« V. – (Supprimé)

- « VI. Les sociétés répondant aux critères fixés au I et dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225–79 du présent code, de l'article 5 de la loi n° 83–675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8–1 de la loi n° 86–912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I, II et III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II.
- « Lorsque le nombre de ces membres est inférieur au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des membres du conseil de surveillance représentant les salariés. »;
- 2° À l'article L. 225–80, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225–79–2 ».
- III. Après l'article L. 226–5 du même code, il est inséré un article L. 226–5–1 ainsi rédigé:
- « *Art. L. 226–5–1.* Dans les sociétés répondant aux critères fixés au I de l'article L. 225–79–2, les salariés sont représentés au sein du conseil de surveillance dans les conditions prévues aux articles L. 225–79–2 et L. 225–80.
- « La modification des statuts nécessaire pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés est adoptée selon les règles définies au présent chapitre. Si l'assemblée des commanditaires ou des commandités ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III de l'article L. 225–79–2, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au gérant ou à l'un des gérants de convoquer une assemblée des commanditaires ou des commandités et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au III de l'article L. 225–79–2 précité. »
- IV. L'article L. 2323–65 du code du travail est ainsi modifié:
- 1° A Après le mot : « anonymes », sont insérés les mots : « et les sociétés en commandite par actions » ;
- 1° Les mots : « des administrateurs ou des membres élus » sont remplacés par les mots : « au moins un administrateur ou un membre élu ou désigné » ;

- 2° La référence : « et L. 225–79 » est remplacée par les références : « , L. 225–27–1, L. 225–79, L. 225–79–2 et L. 226–5–1 ».
- IV *bis* A. Aux articles L. 2364–5 et L. 2374–4 du même code, la référence : « L. 225–33 du code de commerce » est remplacée par la référence : « L. 2411–1 ».
- IV *bis.* Le livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié:
- 1° Le 12° de l'article L. 2411–1 est complété par les mots : « , des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions » :
- 2° À la fin de l'intitulé de la sous-section 2 de la section 10 du chapitre I^{er} du titre I^{er}, les mots : « du secteur public » sont supprimés ;
- 3° Au premier alinéa de l'article L. 2411–17, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions » ;
- 4° À la fin de l'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II, les mots : « du secteur public » sont supprimés ;
- 5° Au premier alinéa de l'article L. 2421–5, après le mot: « public », sont insérés les mots: « , d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, »;
- 6° À la fin de l'intitulé du chapitre V du titre III, les mots : « du secteur public » sont supprimés ;
- 7° Au premier alinéa de l'article L. 2435–1, après le mot: « surveillance », sont insérés les mots: « d'une entreprise du secteur public, d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions »;
- IV ter. À la première phrase du I de l'article 5 de la loi n° 2011–103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, la référence : « VI » est remplacée par la référence : « V ».
- V. Pour les sociétés répondant aux critères posés aux articles L. 225–27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-5-1 du code de commerce à la date de promulgation de la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs mentionnés à l'article L. 225-27-1 et des membres du conseil de surveillance mentionnés aux articles L. 225-79-2 et L. 226-5-1 du même code doit intervenir au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou désignation, qui doit elle-même intervenir au plus tard en 2014.
- VI. Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le bilan de la mise en oeuvre de l'obligation de représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance et formulant des propositions en vue de son extension, s'agissant notamment du nombre de représentants des salariés, du champ des entreprises concernées, de l'application de cette obligation aux filiales et de la participation des représentants des salariés aux différents comités du conseil d'administration ou de surveillance.

CHAPITRE II

Lutter contre la précarité dans l'emploi et dans l'accès à l'emploi

.....

Article 7 (Texte du Sénat)

- I. L'article L. 5422–12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Les accords prévus à l'article L. 5422–20 peuvent majorer ou minorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à un contrat d'une telle nature, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise. »
- II. Avant le 1er juillet 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan des effets sur la diminution des emplois précaires de la mise en oeuvre de la modulation des taux de contribution à l'assurance chômage, afin de permettre, le cas échéant, une amélioration de son efficacité.

Article 8 (Texte du Sénat)

I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Temps partiel

- « Art. L. 2241–13. Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels ouvrent une négociation sur les modalités d'organisation du temps partiel dès lors qu'au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.
- « Cette négociation porte notamment sur la durée minimale d'activité hebdomadaire ou mensuelle, le nombre et la durée des périodes d'interruption d'activité, le délai de prévenance préalable à la modification des horaires et la rémunération des heures complémentaires. »
- II. L'article L. 3123–8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Une convention collective ou un accord de branche étendu peuvent prévoir la possibilité pour l'employeur de proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent. »
- II *bis.* L'article L. 3123–14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123– 25 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat. »

- III. Après l'article L. 3123–14 du même code, sont insérés des articles L. 3123–14–1 à L. 3123–14–5 ainsi rédigés :
- « Art. L. 3123–14–1. La durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à 24 heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3122–2.
- « Art. L. 3123–14–2. Une durée de travail inférieure à celle prévue à l'article L. 3123–14–1 peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article. Cette demande est écrite et motivée.
- « L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de demandes de dérogation individuelle définies au présent article à la durée du temps de travail prévue à l'article L. 3123–14–1.
- « Art. L. 3123–14–3. Une convention ou un accord de branche étendu ne peut fixer une durée de travail inférieure à la durée mentionnée à l'article L. 3123–14–1 que s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article.
- « Art. L. 3123–14–4. Dans les cas prévus aux articles L. 3123–14–2 et L. 3123–14–3, il ne peut être dérogé à la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123–14–1 qu'à la condition de regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes. Un accord de branche étendu ou d'entreprise peut déterminer les modalités selon lesquelles s'opère ce regroupement
- « Art. L. 3123–14–5. Par dérogation à l'article L. 3123–14–4, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingtsix ans poursuivant ses études. »
- IV. L'article L. 3123–16 du même code est ainsi modifié:
- 1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 313–12 » est remplacée par la référence : « L. 314–6 » ;
- 2° Après le mot : « dispositions », la fin de l'article est ainsi rédigée : « en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »
- V. La sous–section 6 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{α} de la troisième partie du même code est ainsi modifiée:
- 1° L'article L. 3123–17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa du présent article donne lieu à une majoration de salaire de $10\,\%$. »;
- 2° L'article L. 3123–19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- $^{\rm w}$ Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir un taux de majoration différent, qui ne peut être inférieur à 10 %. »
- VI. La sous-section 8 de la même section 1 est ainsi rétablie :

« Sous-section 8

« Compléments d'heures par avenant

- « Art. L. 3123–25. Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3123–17, les heures complémentaires accomplies au–delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 %.
 - « La convention ou l'accord:
- « *a)* Détermine le nombre maximal d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné;
- « *b)* Peut prévoir la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant;
- « c) Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures. »

VII. – (Supprimé)

- VIII. L'article L. 3123-14-1 et le dernier alinéa de l'article L. 3123-17 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Pour les contrats de travail en cours à cette date, et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sauf convention ou accord de branche conclu au titre de l'article L. 3123-14-3, la durée minimale prévue à l'article L. 3123-14-1 est applicable au salarié qui en fait la demande, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.
- IX. La négociation prévue à l'article L. 2241–13 du code du travail est ouverte dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, ou dans les trois mois à compter de la date à partir de laquelle, dans les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.
- X. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié:
- 1° Après le premier alinéa de l'article L. 5132–6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

- « Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123–14 peut être proposée à ces personnes lorsque le parcours d'insertion le justifie. »;
- 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5132-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123–14 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie. »

Article 8 bis (Texte du Sénat)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er janvier 2015, un rapport sur l'évaluation des dispositions de la présente loi relatives au temps partiel afin, d'une part, d'évaluer l'impact réel sur l'évolution des contrats à temps partiel, notamment concernant le nombre et la durée des interruptions de travail, des contrats à durée déterminée, sur la réduction de la précarité et des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de mesurer le recours effectif à l'annualisation du temps de travail pour les contrats à temps partiel.

CHAPITRE III

Favoriser l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques

Section 1

Développer la gestion prévisionnelle négociée des emplois et des compétences

Article 9 (Texte du Sénat)

- I. L'article L. 2242–15 du code du travail est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, après le mot: « ans », sont insérés les mots: « , notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323–7–1, »;
 - 2° Le 1° est abrogé;
- 3° Le 2° devient le 1° et est complété par les mots : « autres que celles prévues dans le cadre des articles L. 2242–21 et L. 2242–22 » ;
 - 4° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés:
- « 2° Le cas échéant, les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise prévue à l'article L. 2242–21, qui doivent, en cas d'accord, faire l'objet d'un chapitre spécifique;
- « 3° Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et les objectifs du plan de formation, en particulier les catégories de salariés et d'emplois auxquels ce dernier est consacré en priorité et les compétences et qualifications à acquérir pour les trois années de validité de l'accord;

- « 4° Les perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages, ainsi que les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée;
- « 5° Les conditions dans lesquelles les entreprises soustraitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences.
 - « Un bilan est réalisé à l'échéance de l'accord. »
- II. L'article L. 2242–16 du même code est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :
- « 3° Sur les modalités de l'association des entreprises sous traitantes au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise;
- « 4° Sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée. »
- III. Le premier alinéa de l'article L. 2323–33 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ces orientations sont établies en cohérence avec le contenu de l'accord issu, le cas échéant, de la négociation mentionnée à l'article L. 2242–15, notamment avec les grandes orientations sur trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise qu'il a arrêtées. »
- IV. À l'article L. 2323–35 du même code, après le mot : « délibérer, », sont insérés les mots : « des grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et des objectifs du plan de formation arrêtés, le cas échéant, par l'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242–15 ».

Article 10 (Texte du Sénat)

- I. La section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée:
 - 1° La sous-section unique devient la sous-section 1;
 - 2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :
 - « Sous-section 2

« Mobilité interne

- « Art. L. 2242–21. L'employeur peut engager une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'organisation courantes sans projet de réduction d'effectifs.
- « Dans les entreprises et les groupes d'entreprises mentionnés à l'article L. 2242–15, les modalités de cette mobilité interne à l'entreprise s'inscrivent dans le cadre de la négociation prévue au même article.
- « Dans les autres entreprises et groupes d'entreprises, la négociation prévue au présent article porte également sur les évolutions prévisionnelles des emplois et des compétences et sur les mesures susceptibles de les accompagner.

- « Art. L. 2242–22. L'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242–21 comporte notamment:
- « 1° Les limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique d'emploi du salarié, elle-même précisée par l'accord, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié conformément à l'article L. 1121–1;
- « 2° Les mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale et à prendre en compte les situations liées aux contraintes de handicap et de santé;
- « 3° Les mesures d'accompagnement à la mobilité, en particulier les actions de formation ainsi que les aides à la mobilité géographique, qui comprennent notamment la participation de l'employeur à la compensation d'une éventuelle perte de pouvoir d'achat et aux frais de transport.
- « Les stipulations de l'accord collectif conclu au titre de l'article L. 2242–21 et du présent article ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification personnelle du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.
- « Art. L. 2242–23. L'accord collectif issu de la négociation prévue à l'article L. 2242–21 est porté à la connaissance de chacun des salariés concernés.
- « Les stipulations de l'accord conclu au titre des articles L. 2242–21 et L. 2242–22 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues.
- « Lorsque, après une phase de concertation permettant à l'employeur de prendre en compte les contraintes personnelles et familiales de chacun des salariés potentiellement concernés, l'employeur souhaite mettre en œuvre une mesure individuelle de mobilité prévue par l'accord conclu au titre du présent article, il recueille l'accord du salarié selon la procédure prévue à l'article L. 1222–6.
- « Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242–21, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement et de reclassement que doit prévoir l'accord, qui adapte le champ et les modalités de mise en œuvre du reclassement interne prévu aux articles L. 1233–4 et L. 1233–4–1. »
- II. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan des accords sur la mobilité conclus au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 du code du travail avant le 31 décembre 2015.

Section 2

Encourager des voies négociées de maintien de l'emploi face aux difficultés conjoncturelles

Article 11 (Texte du Sénat)

- I. L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Aide aux salariés placés en activité partielle ».
- II. Les divisions et intitulés des sections 1 à 4 du même chapitre II sont supprimés.
 - III. L'article L. 5122–1 du même code est ainsi modifié:
 - 1° Le premier alinéa est ainsi modifié:
 - a) Au début, est ajoutée la mention : « I. »;
- b) Les mots: « de chômage partiel et bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'État » sont remplacés par les mots: « d'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, »;
- c) Le mot: « salaire » est remplacé par le mot: « rémunération »;
- 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement. »;
- 3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par des II et III ainsi rédigés :
- « II. Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant à une part de leur rémunération antérieure dont le pourcentage est fixé par décret en Conseil d'État. L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Une convention conclue entre l'État et cet organisme détermine les modalités de financement de cette allocation.
- « Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité.
- « III. L'autorité administrative peut définir des engagements spécifiquement souscrits par l'employeur en contrepartie de l'allocation qui lui est versée, en tenant compte des stipulations de l'accord collectif d'entreprise relatif à l'activité partielle, lorsqu'un tel accord existe. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles sont souscrits ces engagements. »
 - IV. L'article L. 5122–2 du même code est ainsi rédigé:
- « Art. L. 5122–2. Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier, pendant les périodes où ils ne sont pas en activité, de l'ensemble des actions et de la formation mentionnées aux articles L. 6313–1 et L. 6314–1 réalisées notamment dans le cadre du plan de formation.

- « Dans ce cas, le pourcentage mentionné au II de l'article L. 5122–1 est majoré dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »
 - V. L'article L. 5122–3 du même code est abrogé.
 - VI. L'article L. 5122–4 du même code est ainsi modifié :
- 1° Après la seconde occurrence du mot: « applicable », la fin de l'article est ainsi rédigée: « à l'indemnité versée au salarié. »;
 - 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Cette indemnité est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »
- VI *bis.* Au 3° de l'article L. 3232–2 du même code, les mots : « de chômage partiel » sont remplacés par les mots : « d'activité partielle ».
- VII. L'article L. 3232–5 du même code est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, les mots : « d'allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel » sont remplacés par les mots : « d'indemnité d'activité partielle » ;
- 2° Au second alinéa, les mots: « aux allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, » sont remplacés par les mots: « à l'indemnité d'activité partielle ».
- VIII. La section 4 du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du même code est abrogée.
 - IX. (Supprimé)
 - X. L'article L. 5428–1 du même code est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, les mots: « l'allocation de chômage partiel, » sont supprimés;
- 2° Au deuxième alinéa, après les mots: « ainsi que », sont insérés les mots: « l'indemnité d'activité partielle, ».
- XI. À la fin du dernier alinéa de l'article L. 242–10 du code de la sécurité sociale, les mots: « du chômage partiel » sont remplacés par les mots: « de l'activité partielle ».
 - XII. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa du *b* du 5 de l'article 158, après le mot : « allocations », sont insérés les mots : « et indemnités » ;
 - 2° L'article 231 bis D est ainsi modifié:
- *a)* La référence : « du 2° de l'article L. 5122–2, des articles » est remplacée par la référence : « des articles L. 5122–2, »;
- b) Après le mot: « allocations », il est inséré le mot: « , indemnités ».
- XIII. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité du régime de l'activité partielle.

Article 12 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- I. Le titre II du livre $I^{\mbox{\tiny et}}$ de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Maintien et sauvegarde de l'emploi » ;
 - 2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé:

« Chapitre V

« Accords de maintien de l'emploi

- « Art. L. 5125–1. I. En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, un accord d'entreprise peut, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de maintenir les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération au sens de l'article L. 3221–3 dans le respect du premier alinéa de l'article L. 2253–3 et des articles L. 3121–10 à L. 3121–36, L. 3122–34 et L. 3122–35, L. 3131–1 à L. 3132–2, L. 3133–4, L. 3141–1 à L. 3141–3 et L. 3231–2.
- « Un expert-comptable peut être mandaté par le comité d'entreprise pour accompagner les organisations syndicales dans l'analyse du diagnostic et dans la négociation, dans les conditions prévues à l'article L. 2325–35.
- « II. L'application des stipulations de l'accord ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 20 %, ni de ramener la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil.
- « L'accord prévoit les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux autres salariés :
- « 1° Les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord;
- « L'accord prévoit les modalités de l'organisation du suivi de l'évolution de la situation économique de l'entreprise et de la mise en œuvre de l'accord, notamment auprès des organisations syndicales de salariés représentatives signataires et des institutions représentatives du personnel.
- « III. La durée de l'accord ne peut excéder deux ans. Pendant sa durée, l'employeur ne peut procéder à aucune rupture du contrat de travail pour motif économique des salariés auxquels l'accord s'applique.
- « L'accord prévoit les conséquences d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise sur la situation des salariés, à l'issue de sa période d'application ou dans l'hypothèse d'une suspension de l'accord pendant son application, pour ce motif, dans les conditions fixées à l'article L. 5125–5.

- « IV. L'accord détermine le délai et les modalités de l'acceptation ou du refus par le salarié de l'application des stipulations de l'accord à son contrat de travail. À défaut, l'article L. 1222–6 s'applique.
- « Art. L. 5125–2. Pour les salariés qui l'acceptent, les stipulations de l'accord mentionné à l'article L. 5125–1 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues pendant la durée d'application de celui-ci.
- « Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que doit prévoir l'accord.
- « L'accord contient une clause pénale au sens de l'article 1226 du code civil. Celle-ci s'applique lorsque l'employeur n'a pas respecté ses engagements, notamment ceux de maintien de l'emploi mentionnés à l'article L. 5125–1 du présent code. Elle donne lieu au versement de dommages et intérêts aux salariés lésés, dont le montant et les modalités d'exécution sont fixés dans l'accord.
- « L'accord prévoit les modalités d'information des salariés quant à son application et son suivi pendant toute sa durée.
- « Art. L. 5125–3. Les organes d'administration et de surveillance de l'entreprise sont informés du contenu de l'accord mentionné à l'article L. 5125–1 lors de leur première réunion suivant sa conclusion.
- « Art. L. 5125–4. I. Par dérogation à l'article L. 2232–12, la validité de l'accord mentionné à l'article L. 5125–1 est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.
- « II. Lorsque l'entreprise est dépourvue de délégué syndical, l'accord peut être conclu par un ou plusieurs représentants élus du personnel expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- « À défaut de représentants élus du personnel, l'accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans le respect de l'article L. 2232–26.
- « L'accord signé par un représentant élu du personnel mandaté ou par un salarié mandaté est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans les conditions déterminées par cet accord et dans le respect des principes généraux du droit électoral.
- « III. Le temps passé aux négociations de l'accord mentionné au premier alinéa du II n'est pas imputable sur les heures de délégation prévues aux articles L. 2315–1 et L. 2325–6.

- « Chaque représentant élu du personnel mandaté et chaque salarié mandaté dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article L. 2232–25.
- « IV. Le représentant élu du personnel mandaté ou le salarié mandaté bénéficie de la protection contre le licenciement prévue au chapitre I^{et} du titre I^{et} du livre IV de la deuxième partie du code du travail pour les salariés mandatés dans les conditions fixées à l'article L. 2232–24.
- « Art. L. 5125–5. L'accord peut être suspendu par décision du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, à la demande de l'un de ses signataires, lorsque le juge estime que les engagements souscrits, notamment en matière de maintien de l'emploi, ne sont pas appliqués de manière loyale et sérieuse ou que la situation économique de l'entreprise a évolué de manière significative.
- « Lorsque le juge décide cette suspension, il en fixe le délai. À l'issue de ce délai, à la demande de l'une des parties et au vu des éléments transmis relatifs à l'application loyale et sérieuse de l'accord ou à l'évolution de la situation économique de l'entreprise, il autorise, selon la même procédure, la poursuite de l'accord ou le résilie.
- « Art. L. 5125–6. En cas de rupture du contrat de travail, consécutive notamment à la décision du juge de suspendre les effets de l'accord mentionné à l'article L. 5125–1, le calcul des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles de préavis et de licenciement ainsi que de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422–1, dans les conditions prévues par les accords mentionnés à l'article L. 5422–20, se fait sur la base de la rémunération du salarié au moment de la rupture ou, si elle est supérieure, sur la base de la rémunération antérieure à la conclusion de l'accord.
- « Art. L. 5125–7. L'allocation mentionnée à l'article L. 5122–1 est cumulable avec les dispositions prévues au présent chapitre. »
- II. Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant évaluation des accords de maintien de l'emploi.

Section 3

Renforcer l'encadrement des licenciements collectifs et instaurer une obligation de recherche de repreneur en cas de fermeture de site

Article 13 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- I. Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié:
- 1° L'intitulé est ainsi rédigé: « Possibilité d'un accord et modalités spécifiques en résultant »;
- 2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 1233–22 sont supprimés;
- 3° Le 1° de l'article L. 1233–23 est abrogé et les 2°, 3° et 4° deviennent, respectivement, les 1°, 2° et 3°;

- 4° Le dernier alinéa de l'article L. 1233-24 est supprimé;
- 5° Sont ajoutés des articles L. 1233–24–1 à L. 1233–24–3 ainsi rédigés :
- « Art. L. 1233–24–1. Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233–61 à L. 1233–63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants. L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité.
- « *Art. L. 1233–24–2.* L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233–61 à L. 1233–63.
 - « Il peut également porter sur :
- « 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ;
- « 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233–5;
 - « 3° Le calendrier des licenciements;
- « 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées;
- « 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233–4 et L. 1233–4–1.
- « *Art. L. 1233–24–3.* L'accord prévu à l'article L. 1233–24–1 ne peut déroger :
- « 1° À l'obligation d'effort de formation, d'adaptation et de reclassement incombant à l'employeur en application des articles L. 1233–4 et L. 1233–4–1;
- « 1° *bis* Aux règles générales d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues aux articles L. 2323–2, L. 2323–4 et L. 2323–5;
- « 2° À l'obligation, pour l'employeur, de proposer aux salariés le contrat de sécurisation professionnelle prévu à l'article L. 1233–65 ou le congé de reclassement prévu à l'article L. 1233–71;
- « 3° À la communication aux représentants du personnel des renseignements prévus aux articles L. 1233–31 à L. 1233–33;
- $\,$ « 4° Aux règles de consultation applicables lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, prévues à l'article L. 1233–58. »

- II. Après le même paragraphe 1, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé: « Paragraphe 1 bis « Document unilatéral de l'employeur
 - « Art. L. 1233–24–4. À défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233–24–1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233–24–2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur. »
- III. L'article L. 1233–30 du même code est ainsi modifié:
 - 1° Le premier alinéa est ainsi modifié:
 - a) Au début, est ajoutée la mention : « I. »;
 - b) À la fin, il est ajouté le mot: « sur: »;
- 2° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323–15 ;
- « 2° Le projet de licenciement collectif: le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.
- « Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233–24–1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue au présent article. »;
- 3° Au troisième alinéa, après le mot: « tient », sont insérés les mots: « au moins » et les mots: « séparées par un délai qui ne peut être supérieur à » sont remplacés par les mots: « espacées d'au moins quinze jours »;
 - 4° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- « II. Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à: »;
- 5° Au début du 1°, les mots : « Quatorze jours » sont remplacés par les mots : « Deux mois » ;
- 6° Au début du 2°, les mots: « Vingt et un jours » sont remplacés par les mots: « Trois mois »;
- 7° Au début du 3°, les mots: « Vingt–huit jours » sont remplacés par les mots: « Quatre mois »;
- 8° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « plus favorables aux salariés » sont remplacés par le mot : « différents » ;
- 9° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui–ci est réputé avoir été consulté. »
 - IV. L'article L. 1233–33 du même code est ainsi rédigé :

- « Art. L. 1233–33. L'employeur met à l'étude, dans le délai prévu à l'article L. 1233–30, les suggestions relatives aux mesures sociales envisagées et les propositions alternatives au projet de restructuration mentionné à l'article L. 2323–15 formulées par le comité d'entreprise. Il leur donne une réponse motivée. »
- V. L'article L. 1233-34 du même code est ainsi modifié:
- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Le comité peut également mandater un expertcomptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233–24–1. »;
 - 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Le rapport de l'expert est remis au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux organisations syndicales. »
 - VI. L'article L. 1233–35 du même code est ainsi rédigé:
- « Art. L. 1233–35. L'expert désigné par le comité d'entreprise demande à l'employeur, au plus tard dans les dix jours à compter de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les huit jours. Le cas échéant, l'expert demande, dans les dix jours, des informations complémentaires à l'employeur, qui répond à cette demande dans les huit jours à compter de la date à laquelle la demande de l'expert est formulée.
- « L'expert présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233–30. »
- VII. L'article L. 1233–36 du même code est ainsi modifié:
 - 1° Le premier alinéa est ainsi modifié:
- a) À la seconde phrase, les mots : « deux » et « respectivement » sont supprimés et les mots : « la première et la deuxième réunion » sont remplacés par le mot : « celles » ;
 - b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée:
- « Ces réunions ont lieu dans les délais prévus à l'article L. 1233–30. »;
 - 2° Le second alinéa est ainsi modifié:
- a) À la première phrase, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « et les délais » et le mot : « prévues » est remplacé par le mot : « prévus » ;
 - b) La seconde phrase est supprimée.
- VII *bis.* À l'article L. 1233–37, les références : « des articles L. 1233–40, L. 1233–50 et L. 1233–55 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 1233–50 ».
- VIII. L'article L. 1233–39 du même code est ainsi modifié:
- 1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots: « Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, »;

- 2° Après le mot: « à », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée: « trente jours. »;
 - 3° Les 1° à 3° sont abrogés;
 - 4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:
- « Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, lorsque le projet de licenciement concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur notifie le licenciement selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, après la notification par l'autorité administrative de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–2 ou de la décision d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–3, ou à l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233–57–4.
- « Il ne peut procéder, à peine de nullité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de cette décision d'homologation ou de validation ou l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233–57–4. »
- IX. Les articles L. 1233–40 et L. 1233–41 du même code sont abrogés.
- X. La sous-section 3 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé: « Paragraphe 4 « Mesures de reclassement interne
 - « Art. L. 1233–45–1. Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, l'employeur peut, après avis favorable du comité d'entreprise, proposer des mesures de reclassement interne avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233–30. »
- XI. Le dernier alinéa de l'article L. 1233–46 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- « Au plus tard à cette date, elle indique, le cas échéant, l'intention de l'employeur d'ouvrir la négociation prévue à l'article L. 1233–24–1. Le seul fait d'ouvrir cette négociation avant cette date ne peut constituer une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise. »
 - XII. L'article L. 1233–47 du même code est abrogé.
- XIII. L'article L. 1233–50 du même code est ainsi modifié:
- 1° À la première phrase, les mots : « le mentionne dans la notification du projet de licenciement faite à » sont remplacés par les mots : « en informe » ;
 - 2° La deuxième phrase est supprimée;
 - 3° La dernière phrase est ainsi modifiée:
- *a)* Après le mot : « également », sont insérés les mots : « son rapport et » ;
- b) À la fin, les mots: « à l'issue de la deuxième et de la troisième réunion » sont supprimés.
- XIV. Le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi modifié:

- 1° L'intitulé est complété par les mots: « concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi »;
 - 2° L'article L. 1233-52 est abrogé;
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 1233–53 est ainsi rédigé:
- « Dans les entreprises de moins de cinquante salariés et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours, l'autorité administrative vérifie, dans le délai de vingt et un jours à compter de la date de la notification du projet de licenciement, que: »;
 - 4° Les articles L. 1233-54 et L. 1233-55 sont abrogés;
- 5° Après le premier alinéa de l'article L. 1233–56, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « L'autorité administrative peut formuler des observations sur les mesures sociales prévues à l'article L. 1233–32. »
- XV. Après l'article L. 1233–56 du même paragraphe, il est inséré un paragraphe 3 intitulé: « Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi ».
- XVI. Le deuxième alinéa de l'article L. 1233–57 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée:
- « L'employeur adresse une réponse motivée à l'autorité administrative. »
- XVII. Après le même article L. 1233–57, sont insérés des articles L. 1233–57–1 à L. 1233–57–8 ainsi rédigés :
- « *Art. L. 1233–57–1.* L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233–24–1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document.
- « Art. L. 1233–57–2. L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1 dès lors qu'elle s'est assurée de:
- « 1° Sa conformité aux articles L. 1233–24–1, L. 1233–24–2 et L. 1233–24–3;
- « 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616–1.
- « 3° La présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233–61 et L. 1233–63.
- « Art. L. 1233–57–3. En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233–24–2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233–24–2, la régularité de la procédure d'information et de consultation

du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616–1, et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233–61 à L. 1233–63 en fonction des critères suivants:

- « 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe;
- « 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement;
- « 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233–4 et L. 6321–1.
- « Elle prend en compte le rapport le plus récent établi par le comité d'entreprise au titre de l'article L. 2323–26–2, concernant l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi.
- « Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233–65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233–71.
- « Art. L. 1233–57–4. L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1 et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4.
- « Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est motivée.
- « Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus au premier alinéa vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation ou d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires.
- « La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents mentionnés au troisième alinéa et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail.
- « Art. L. 1233–57–5. Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.
- « Art. L. 1233–57–6. L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233–32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, lorsque la négociation de l'accord visé à l'article L. 1233–24–1 est engagée, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

- « L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales.
- « Art. L. 1233–57–7. En cas de décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur, s'il souhaite reprendre son projet, présente une nouvelle demande après y avoir apporté les modifications nécessaires et consulté le comité d'entreprise.
- « Art. L. 1233–57–8. L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif est établi. Si le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, le ministre chargé de l'emploi désigne l'autorité compétente. »

XVII *bis (nouveau).* – Après le mot : « cadre », la fin de l'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi rédigée : « d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ».

- XVIII. L'article L. 1233–58 du même code est ainsi modifié:
 - 1° Le premier alinéa est ainsi modifié:
 - a) Au début, est ajoutée la mention : « I. »;
- b) Après le mot : « économiques, », la fin est ainsi rédigée : « met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233–24–1 à L. 1233–24–4. »;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323–15 ainsi qu'aux articles : »;
- 3° Au 3°, les références: « premier, deuxième et huitième alinéas » sont remplacées par les références: « I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II »;
 - 4° Sont ajoutés un 6°, un II et un III ainsi rédigés:
- « 6° L. 1233–57–5 et L. 1233–57–6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés.
- « II. Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233–24–1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233–24–4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233–57–1 à L. 1233–57–3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233–57–4 et à l'article L. 1233–57–7.
- « Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233–57–4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours en cas de redressement judiciaire et à quatre jours en cas de liquidation judiciaire.

- « L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur ne peut procéder, sous peine d'irrégularité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision favorable d'homologation ou de validation, ou l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa du présent II.
- « En cas de décision défavorable de validation ou d'homologation, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur consulte le comité d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise ou un avenant à l'accord collectif sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours.
- « En cas de licenciements intervenus en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. L'article L. 1235–16 ne s'applique pas.
- « III. En cas de licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés prévu par le plan de sauvegarde arrêté conformément à l'article L. 626–10 du code de commerce, les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233–57–4 du présent code sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours.
- « Lorsque l'autorité administrative rend une décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur consulte le comité d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise, ou un avenant à l'accord collectif, sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours. »
- XIX. L'article L. 3253–8 du même code est ainsi modifié:
- 1° Aux c et d du 2°, après les mots: « quinze jours », sont insérés les mots: « , ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, »;
 - 2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé:
- « 4° Les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi déterminé par un accord collectif majoritaire ou par un document élaboré par l'employeur, conformément aux articles L. 1233–24–1 à L. 1233–24–4, dès lors qu'il a été validé ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 1233–58 avant ou après l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire; »
- 3° Le 4° devient le 5° et, aux b et d, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « , ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, » ;
- 4° Au dernier alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».
- XX. L'article L. 3253–13 du même code est ainsi modifié:
- 1° Après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « , d'un accord collectif validé » ;
- 2° Après les mots: « l'employeur », sont insérés les mots: « homologuée conformément à l'article L. 1233–57–3 »;

- 3° Sont ajoutés les mots: « , ou l'accord conclu ou la décision notifiée postérieurement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ».
 - XXI. Le code de commerce est ainsi modifié:
 - 1° Le second alinéa de l'article L. 631-17 est ainsi modifié:
- *a)* Après le mot : « juge-commissaire, », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « l'administrateur met en œuvre le plan de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1233–58 du code du travail. » ;
- *b)* La seconde phrase est complétée par les mots: « ainsi que la décision de l'autorité administrative prévue à l'article L. 1233–57–4 du code du travail »;
 - 2° Le II de l'article L. 631-19 est ainsi modifié:
 - a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:
- « Le plan est arrêté par le tribunal après que la procédure prévue à l'article L. 1233–58 du code du travail a été mise en œuvre par l'administrateur, à l'exception du 6° du I, et des premier à troisième alinéas du II de cet article. »;
- *b)* Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233–57–2 et L. 1233–57–3 du même code. »;
- 3° Au dernier alinéa de l'article L. 641–4, les références : « des articles L. 321–8 et L. 321–9 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 1233–58 » ;
- 4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 642–5 est ainsi modifié:
- *a)* Après les mots : « après que », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la procédure prévue à l'article L. 1233–58 du code du travail a été mise en œuvre, à l'exception du 6° du I, et des premier à troisième alinéas du II de cet article. » ;
- b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233–57–2 et L. 1233–57–3 du même code. »
- XXII. L'article L. 1233–63 du code du travail est ainsi modifié:
- 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dont les avis sont transmis à l'autorité administrative »;
- 2° Le dernier alinéa est complété par les mots: « et reçoit un bilan, établi par l'employeur, de la mise en œuvre effective du plan de sauvegarde de l'emploi ».
- XXIII. La sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi modifiée:

- 1° L'intitulé est complété par les mots: « et voies de recours »;
 - 2° Le premier alinéa de l'article L. 1235-7 est supprimé;
 - 3° Il est ajouté un article L. 1235-7-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 1235–7–1. L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233–57–5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–4.
- « Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.
- « Le recours est présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233–57–4.
- « Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'État.
- « Le livre V du code de justice administrative est applicable. »
- XXIV. L'article L. 1235–10 du même code est ainsi modifié:
 - 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés:
- « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou alors qu'une décision négative a été rendue est nul.
- « En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–3 en raison d'une absence ou d'une insuffisance de plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 1233–61, la procédure de licenciement est nulle. »;
- 2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé: « Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux... (le reste sans changement). »
- XXV. Au premier alinéa de l'article L. 1235–11 du même code, la référence: « du premier alinéa » est remplacée par les références: « des deux premiers alinéas ».
- XXVI. L'article L. 1235–16 du même code est ainsi rétabli :

- « Art. L. 1235–16. L'annulation de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–3 pour un motif autre que celui mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1235–10 donne lieu, sous réserve de l'accord des parties, à la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.
- « À défaut, le salarié a droit à une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234–9. »
- XXVII. Le deuxième alinéa de l'article L. 2323–15 du même code est complété par les mots : « dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233–30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi ».
- XXVIII. L'article L. 2325–35 du même code est ainsi modifié:
 - 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. »;
 - 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé:
- « II. Le comité peut également mandater un expertcomptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues aux articles L. 5125–1 et L. 1233–24–1. Dans ce dernier cas, l'expert est le même que celui désigné en application du 5° du L.»
- XXIX. Après l'article L. 4614–12 du même code, sont insérés des articles L. 4614–12–1 et L. 4614–12–2 ainsi rédigés :
- « Art. L. 4614–12–1. L'expert, désigné lors de sa première réunion par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou par l'instance de coordination prévue à l'article L. 4616–1 dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article L. 2323–15 présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233–30.
- « L'avis du comité et, le cas échéant, de l'instance de coordination est rendu avant la fin du délai prévu au même article L. 1233–30. À l'expiration de ce délai, ils sont réputés avoir été consultés.
 - « Art. L. 4614–12–2. (Supprimé) »
- XXIX *bis (nouveau).* Le deuxième alinéa de l'article L. 4614–13 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- « Toutefois, lorsque l'expert a été désigné sur le fondement de l'article L. 4614–12–1, toute contestation relative à l'expertise avant transmission de la demande de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233–57–4 est adressée à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues par l'article L. 1235–7–1. »
- XXX. Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} juillet 2013.

Pour l'application du premier alinéa du présent XXX, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233–30 du code du travail.

Article 14 (Texte du Sénat)

- I. La sous–section 5 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 1° Au début de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « Reprise de site et » ;
 - 2° Il est ajouté un article L. 1233-90-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 1233–90–1. Lorsqu'elle envisage un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233–71 recherche un repreneur et en informe le comité d'entreprise dès l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233–30.
- « Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance de l'expert—comptable désigné, le cas échéant, en application de l'article L. 1233—34 pour analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, pour apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels et pour analyser les projets de reprise.
- « Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.
- « Cet avis est rendu dans les délais prévus à l'article L. 1233–30.
- « Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233–84 et suivants. »
- II. Au second alinéa de l'article L. 2325–37 du code du travail, après la référence: « L. 2323–20 », sont insérés les mots: « ou d'une opération de recherche de repreneurs prévue à l'article L. 1233–90–1 ».
- III. Les dispositions du code du travail dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} juillet 2013.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233–30 du code du travail.

IV. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan des actions entreprises dans le cadre des actions de revitalisation prévues aux articles L. 1233–84 et suivants du code du travail, en précisant les améliorations qui peuvent concerner le dispositif.

Chapitre IV
Dispositions diverses
Article 16 bis

(Texte du Sénat)

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les conditions d'accès à la justice prud'homale.

Article 17 (Texte du Sénat)

- I. L'article L. 2314–2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil mentionné à l'article L. 2312–2, le premier tour se tient dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de l'affichage. »II. L'article L. 2322–2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations récurrentes d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues au présent code, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »
- III. L'article L. 2324–3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil mentionné à l'article L. 2322–2, le premier tour doit se tenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de l'affichage. »

Article 19 *bis* (Texte du Sénat)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2013, un rapport sur l'articulation entre le code du travail et les statuts des personnels des chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et chambres d'agriculture). Il évalue notamment les modalités d'application de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 à ces personnels.

......

2. DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE SERVICES DE TRANSPORTS

Projet de loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports

Texte élaboré par la commission mixte paritaire – n° 938

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET AUX SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDÉ

......

Article 2

- 1 L'article L. 2121-7 du code des transports est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « La région peut adhérer à un groupement européen de coopération territoriale ayant notamment pour objet l'organisation de services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et les traités en vigueur.
- (3) « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2121–4, une convention passée entre un groupement européen de coopération territoriale et la Société nationale des chemins de fer français fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes organisés par le groupement pour leur part réalisée sur le territoire national. »

Article 3

- 1) L'article L. 2122-4 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée:
- « Lorsqu'une entreprise exerce des activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et de gestion de l'infrastructure ferroviaire, elle est tenue, lors du dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés, de déposer également les comptes de profits et pertes séparés et des bilans séparés, en distinguant dans chacun de ces documents les éléments relatifs, d'une part, aux activités d'exploitation de services de transport des entreprises ferroviaires et, d'autre part, à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. »

Article 3 bis

- 1) L'article L. 2141-11 du code des transports est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « L'activité de transport de personnes de la Société nationale des chemins de fer français, hors région d'Île-de-France, est identifiée dans les comptes d'exploitation pour chaque convention conclue avec une autorité organisatrice de transport.

« Dans les conditions fixées par chaque convention d'exploitation, la Société nationale des chemins de fer français transmet chaque année, avant le 30 juin, à l'autorité organisatrice de transport, les comptes d'exploitation retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la convention correspondante sur l'année civile précédente, les comptes détaillés ligne par ligne, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'autorité organisatrice d'apprécier les conditions d'exploitation du transport régional de voyageurs. »

Article 3 ter

Au 1° du II de l'article L. 1211–3 du code des transports, après le mot: « correspondances », sont insérés les mots: « , par la création d'aires de stationnement sécurisé pour les vélos dans les nouvelles gares et les réaménagements de gares existantes du réseau ferré ».

Article 4

Le dernier alinéa de l'article L. 2232-1 du code des transports est complété par les mots : « et par les agents assermentés des personnes agissant pour le compte de Réseau ferré de France ou ayant conclu une convention avec Réseau ferré de France en application de l'article L. 2111–9 ».

Article 4 bis A

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1241–4 du code des transports, après le mot: « installations », sont insérés les mots: « constitutifs de l'infrastructure gérée par la Régie, en application de l'article L. 2142–3 ».

Article 4 bis B

- 1) L'article L. 173-1 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans la région d'Île-de-France, la section 1 du chapitre I^{er} du présent titre est également applicable au Syndicat des transports d'Île-de-France, sur délibération de son conseil d'administration, et aux départements, sur délibération de leur assemblée, lorsqu'ils assurent la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement en matière de transport public de voyageurs. »

Titre II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET AUX SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER

- 1. L'article L. 123-3 du code de la voirie routière est ainsi rédigé:
- « Art. L. 123-3. Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

- (3) « Si, dans ce délai, la collectivité territoriale donne un avis défavorable, le reclassement d'une route ou section de route nationale ne répondant pas aux critères définis à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121–1 peut être prononcé par décret en Conseil d'État.
- « Le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route nationale, hors accotements en agglomération. Ces coûts sont évalués contradictoirement à la date du reclassement entre l'État et la collectivité territoriale ou, à défaut d'accord, fixés par décret en Conseil d'État. »
- 5 II. Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 6

- ① L'article L. 112-3 du code monétaire et financier est complété par un 11° ainsi rédigé:
- « 11° Les rémunérations des cocontractants de l'État et de ses établissements publics ainsi que les rémunérations des cocontractants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, au titre des contrats de délégation de service public, des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics conclus dans le domaine des infrastructures et des services de transport. »

Article 6 bis

- I. L'article 285 septies du code des douanes est abrogé.
- (2) II. Le code de la route est ainsi modifié:
- 3 1° Au premier alinéa de l'article L. 325-1, la référence : « et 285 *septies* » est supprimée ;
- (4) 2° Le I de l'article L. 330-2 est ainsi modifié:
- (5) a) Au 11°, les mots: « des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies » sont remplacés par les mots: « de la taxe sur les poids lourds prévue au chapitre II du titre X » et les mots: « ces taxes » sont remplacés par les mots: « cette taxe »;
- (b) Au 12°, les mots: « des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies » sont remplacés par les mots: « de la taxe sur les poids lourds prévue au chapitre II du titre X » et les mots: « ces taxes » sont remplacés, deux fois, par les mots: « cette taxe ».
- III. La perte de recettes pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- (8) IV. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

9 V. – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 ter

Au second alinéa de l'article 271 du code des douanes, après le mot: « prioritaires », sont insérés les mots : «, les véhicules, propriété de l'État ou d'une collectivité locale, affectés à l'entretien et à l'exploitation des routes ».

Article 6 quater

Au second alinéa de l'article 271 du code des douanes, après le mot: « réglementaire, », sont insérés les mots: « les véhicules à citerne à produits alimentaires exclusivement utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ».

Article 6 quinquies

- 1) Le 2 de l'article 275 du code des douanes est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- 3 2° Au dernier alinéa, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

- 1. Le code des transports est ainsi modifié:
- 2 1° Le 5° de l'article L. 3221-2 est abrogé;
- 3 2° L'article L. 3222-3 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 3222-3. Pour prendre en compte la taxe prévue aux articles 269 à 283 quater du code des douanes acquittée par le transporteur, le prix de la prestation de transport routier de marchandises contractuellement défini fait l'objet de plein droit, pour la partie du transport effectuée sur le territoire métropolitain, quel que soit l'itinéraire emprunté, d'une majoration résultant de l'application d'un taux qui est fonction des régions de chargement et de déchargement des marchandises transportées et, pour les transports internationaux, à défaut de régions de chargement et de déchargement, des régions où se situent les points d'entrée et de sortie du territoire métropolitain.
- (5) « Un taux uniforme est fixé, pour chaque région, pour les transports effectués à l'intérieur de cette seule région et pour les transports internationaux dont la partie effectuée sur le territoire métropolitain l'est à l'intérieur de cette seule région.
- « Un taux unique est fixé pour les transports effectués entre régions et pour les transports internationaux dont la partie effectuée sur le territoire métropolitain l'est sur plusieurs régions.
- « Les taux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont compris entre 0 % et 7 %. Ils correspondent à l'évaluation de l'incidence moyenne de la taxe mentionnée au premier alinéa sur

les coûts de transport compte tenu de la consistance du réseau soumis à cette taxe, des trafics de poids lourds et des itinéraires observés ainsi que du barème de cette taxe. Ils tiennent compte également des frais de gestion afférents à cette taxe supportés par les transporteurs. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

- **8** « La facture établie par le transporteur fait apparaître la majoration instituée par le premier alinéa du présent article. »;
- 3° À l'article L. 3242-3, les références : « de l'article L. 3222-1, L. 3222-2 et du premier alinéa de l'article L. 3222-3 » sont remplacées par les références : « des articles L. 3222-1, L. 3222-2 et L. 3222-3 ».
- 10 II. Le I du présent article est applicable :
- 1º (Supprimé)
- 2° À compter de la date fixée par l'arrêté prévu à la première phrase du 1 du C du II de l'article 153 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.
- (3) III. Au plus tard le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les difficultés éventuellement rencontrées par les transporteurs routiers de marchandises et les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre de la majoration du prix du transport routier prévue au I du présent article.
- Ce rapport présente également les effets de la taxe prévue aux articles 269 à 283 quater du code des douanes et les effets de la majoration prévue au I du présent article sur les prix du transport routier de marchandises, l'évolution des négociations tarifaires entre les transporteurs routiers et les donneurs d'ordre et la répartition des parts de marché des transporteurs sur les trajets internationaux.
- (15) Il évalue notamment :
- 1° La correspondance entre les montants obtenus par les transporteurs au moyen de cette majoration et les montants acquittés par eux au titre de la taxe prévue aux mêmes articles 269 à 283 quater, en détaillant ces éléments à l'échelle nationale, à l'échelle régionale, ainsi que par catégorie de transporteurs;
- 2° Le montant des péages résultant des reports de trafics, engendrés par l'entrée en vigueur de cette taxe, sur les sections d'autoroutes et routes soumises à péages, en détaillant ces éléments à l'échelle nationale et à l'échelle régionale;
- 3° Les reports de trafics constatés sur le réseau non soumis à la taxe prévue auxdits articles 269 à 283 quater, après consultation des conseils départementaux et des comités de massif concernés;
- 4° L'impact de l'entrée en vigueur de la taxe prévue aux mêmes articles 269 à 283 *quater* et de la majoration prévue au I du présent article sur le report modal.
- Il analyse les effets de la taxe prévue auxdits articles 269 à 283 *quater* et de la majoration prévue au I du présent article sur les prix des produits de grande consommation.

Il présente les modalités d'application des taxes nationales sur les véhicules de transport de marchandises dans les pays européens qui en ont instaurées.

Article 7 bis

- ① L'article L. 3223-3 du code des transports est ainsi modifié:
- 1° La référence: « à L. 3222-3 » est remplacée par la référence: « et L. 3222-2 »;
- 3 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « L'article L. 3222-3 est applicable à ces contrats de location lorsque le loueur est le redevable destinataire des avis de paiement des taxes prévues aux articles 269 à 283 quater du code des douanes. »

Article 7 ter

- ① Le IV de l'article 270 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Cette liste est révisée selon la même procédure, sur demande des collectivités territoriales, en cas d'évolution du trafic en provenance du réseau taxable. »

- 1 Le titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé:
 - (2) « Chapitre V
 - Woroits des passagers en transport par autobus et autocar
 - 4 « Section 1
 - (5) « Services réguliers
- (CE) n° 2006/2004 s'applique aux services réguliers mentionnés au chapitre I^{et} du présent titre lorsque la distance prévue à parcourir dans le cadre du service est égale ou supérieure à 250 kilomètres et lorsque la montée ou la descente du passager s'effectue sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.
- « À l'exception du 2 de l'article 4, de l'article 9, du 1 de l'article 10, du *b* du 1 et du 2 de l'article 16, des 1 et 2 de l'article 17 et des articles 24 à 28 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, précité, l'application des dispositions du même règlement concernant les services nationaux peut faire l'objet d'un report, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{et} mars 2013, renouvelable une fois.

- (8) « Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'économie précise la date d'application des dispositions qui font l'objet d'un report en application du deuxième alinéa du présent article.
- (9) « Art. L. 3115-2. Le 2 de l'article 4, l'article 9, le 1 de l'article 10, le b du 1 et le 2 de l'article 16, les 1 et 2 de l'article 17 et les articles 24 à 28 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, précité s'appliquent aux services réguliers dont la distance prévue à parcourir dans le cadre du service est inférieure à 250 kilomètres, lorsque la montée ou la descente du passager s'effectue sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.
- « Art. L. 3115-3. L'application du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, précité en ce qui concerne certains services réguliers peut faire l'objet d'un report pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{et} mars 2013, renouvelable une fois, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, dès lors qu'une part importante desdits services, y compris au moins un arrêt prévu, est effectuée en dehors de l'Union européenne.
- (1) « Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'économie précise la date d'application des dispositions qui font l'objet d'un report en application du premier alinéa du présent article.
 - « Section 2
 - « Services occasionnels
- « Art. L. 3115-4. Les articles 1^{er} à 8 et les 1 et 2 de l'article 17 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, précité s'appliquent aux passagers voyageant dans le cadre de services occasionnels mentionnés au chapitre II du présent titre lorsque la montée ou la descente du passager s'effectue sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.
 - (15) « Section 3
 - (16) « Formation des conducteurs au handicap
- (T) « Art. L. 3115-5. L'application du b du 1 de l'article 16 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, précité peut, pour la formation des conducteurs, faire l'objet d'un report s'agissant des services mentionnés aux articles L. 3115–1, L. 3115–2 et L. 3115–3, pour une période maximale de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2013.
- (8) « Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'économie précise la date d'application de la disposition qui fait l'objet d'un report en application du premier alinéa du présent article. »

Article 9

- 1. Le code de la route est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 130-6 est ainsi modifié:

- (3) a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:
- « Les infractions prévues aux articles L. 233-2, L. 317-1 à L. 317-4-1, L. 324-2, L. 325-3-1 et L. 413-1 peuvent être constatées par les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports lorsqu'elles sont commises au moyen de véhicules affectés au transport routier de voyageurs ou de marchandises. »;
- **5** *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- (6) « Ils ont également accès au poste de conduite afin d'y effectuer les vérifications prescrites par le présent code. »;
- 2° L'article L. 225-5 est complété par un 10° ainsi rédigé:
- « 10° Aux fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports pour l'exercice des compétences en matière de contrôle du transport routier prévues au présent code. »;
- 3° Le I de l'article L. 330–2 est complété par un 15° ainsi rédigé:
- « 15° Aux agents mentionnés aux articles L. 2132–21 et L. 2132–23 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'aux articles L. 2241–1, L. 4321–3, L. 4272–1, L. 5243–1 et L. 5337–2 du code des transports habilités à dresser procès-verbal de contravention de grande voirie en application de ces mêmes codes et aux personnels de Voies navigables de France mentionnés à l'article L. 4272–2 du code des transports habilités à constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. »
- (1) II. La dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 1451-1 du code des transports est ainsi modifiée :
- 1° Après les mots : « aux locaux », sont insérés les mots : « des entreprises de transport terrestre, des loueurs de véhicules de transport routier avec conducteur, des commissionnaires de transport et » ;
- (13) 2° Sont ajoutés les mots : « , de location de véhicules de transport routier avec conducteur ou de commission de transport ».

Article 11 bis

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport analysant les conséquences de la réglementation relative à la circulation des poids lourds de 40 à 44 tonnes sur le report modal et l'état des infrastructures routières utilisées. Ce rapport établit un bilan environnemental et socio—économique, en évaluant notamment les trafics concernés, les coûts ou les gains pour la collectivité nationale, les effets sur les émissions de dioxyde de carbone et les impacts sur les chaussées.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET AUX SERVICES DE TRANSPORT FLUVIAL

Article 12

- 1. Le titre IV du livre II de la quatrième partie du code des transports est complété par un chapitre IV ainsi rédigé:
 - « Chapitre IV
 - « Déplacement d'office
- « Art. L. 4244-1. I. L'autorité administrative met en demeure le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant d'un bateau de quitter les lieux lorsque son stationnement, en violation de la loi ou du règlement général de police de la navigation intérieure, compromet la conservation, l'utilisation normale ou la sécurité des usagers des eaux intérieures. À l'expiration d'un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures après la mise en demeure, elle procède au déplacement d'office du bateau. Le gestionnaire de la voie d'eau peut être chargé par l'autorité administrative compétente de réaliser les opérations de déplacement d'office.
- (5) « Si le bateau tient lieu d'habitation, les mises en demeure adressées au propriétaire et à l'occupant fixent un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à sept jours à compter de leur notification. Le déplacement d'office du bateau est réalisé de façon à en permettre l'accès à ses occupants.
- (6) « Sauf en cas d'urgence, la mise en demeure ne peut intervenir qu'après que le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant ont été mis à même de présenter leurs observations, écrites ou orales, et qu'il leur a été indiqué la possibilité de se faire assister d'un conseil.
- « En cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable.
- (8) « II. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire. Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage sont réalisées aux risques et périls du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau.
- (9) « Art. L. 4244-2. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »
- II. Au dernier alinéa de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « manifesté », sont insérés les mots : « ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon ».

Article 13

- 1. L'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié:
- 2 1° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

- (3) « Ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie définies aux articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16 et L. 2132-17:
- « 1° Les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements;
- (5) « 2° Les adjoints au maire et les gardes champêtres;
- « 3° Les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance;
- « 4° Les agents des ports autonomes fluviaux sur le domaine appartenant à ces ports ou qui leur a été confié, assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance;
- **8** « 5° Les agents mentionnés à l'article L. 2132-21. »;
- 9 2° À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 5° ».
- II. Le livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :
- 1° Au début du second alinéa de l'article L. 4313-2, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;
- 2° Au début du chapitre I^{er} du titre II, il est ajouté une section unique intitulée : « Voies ferrées des ports fluviaux » :
- 3° Au début de l'article L. 4321-1, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 4321-3, » ;
- 4° L'article L. 4321-3 est ainsi rédigé :
- (15) « Art. L. 4321-3. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des ports autonomes fluviaux ont compétence pour constater par procès-verbal dans la circonscription du port où ils exercent leurs fonctions:
- (f) « 1° Les atteintes aux voies ferrées portuaires et les manquements aux règlements de police qui leur sont applicables, constitutifs de contraventions de grande voirie, dès lors qu'ils sont assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- « 2° Les infractions aux règlements de police applicables aux voies ferrées portuaires passibles de peines contraventionnelles, dès lors qu'ils ont la qualité de fonctionnaires et qu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article L. 5331-15. »

Article 14 bis

Les parcelles, parties de parcelles ou ensembles immobiliers listés ci-après, appartenant au domaine public fluvial de l'État confié à Voies navigables de France en vertu de l'article L. 4314-1 du code des transports, peuvent, après déclassement, être apportés en pleine propriété à Voies navigables de France par arrêté des ministres chargés des transports et du budget. Les ensem-

- bles immobiliers de bureaux, qui relèvent du domaine privé, sont apportés en pleine propriété dans les mêmes conditions, sans déclassement préalable.
- 1° Commune de Valenciennes, île Folien, entre l'écluse de Valenciennes sur l'Escaut et son bras de décharge: les ensembles immobiliers cadastrés section AP n° 34, n° 35, n° 73, n° 74, n° 76 et n° 77 et deux autres ensembles immobiliers non cadastrés situés, respectivement, entre les PK 22.094 et 22.264 et entre les PK 21.932 et 21.986;
- 2° Commune de Lille, en rive droite de la Deûle canalisée, secteur nord du port, entre la cité Vauban et le pont de Dunkerque: l'ensemble immobilier cadastré section IZ n° 016;
- 3° Commune de Rouen, quai d'Elbeuf en rive gauche de la Seine face à l'île Lacroix, entre le viaduc d'Eauplet et le pont Corneille: les ensembles immobiliers cadastrés section MO n° 001 à n° 008 et deux autres ensembles immobiliers non cadastrés entre les PK 240.500 et 241.900;
- 5 4° Commune de Huningue, en rive gauche du Rhin:
- (6) a) Allée des Marronniers: l'ensemble immobilier cadastré section 1 n° 12 et les parcelles section 2 n° 68 et n° 69;
- b) Rue de France: la parcelle cadastrée section 2 n° 41;
- 5° Commune de Saint-Dizier, en bordure du canal de la Marne à la Saône:
- (9) a) Rue Berthelot, en rive gauche du canal: l'ensemble immobilier cadastré section AO n° 237 à n° 239 et n° 241 à n° 245;
- (1) b) Avenue de Verdun, en rive gauche du canal: l'ensemble immobilier section AO n° 240, rue de la Tambourine, en rive droite du canal: les parcelles cadastrées section AO n° 005 et n° 006;
- (1) 6° Commune de Toulouse, en rive gauche du canal du Midi:
- (1) a) Site des Amidonniers, allée de Brienne : l'ensemble immobilier cadastré section AB n° 009 et n° 0010 ;
- (13) b) Port de l'Embouchure: les ensembles immobiliers cadastrés section AB n° 002, n° 005, n° 006, n° 135 et n° 161;
- c) Rue des Amidonniers: les ensembles immobiliers cadastrés section AB n° 007, n° 011, n° 012 et n° 131 à n° 133;
- 7° Commune de Toulouse, en rive droite du canal du Midi, site du Château, rue port Saint-Étienne: l'ensemble immobilier cadastré section AB n° 087 à n° 090;
- 16 8° Commune d'Agde, en rive droite du canal du Midi, avenue Raymond Pitet: l'ensemble immobilier cadastré section HK n° 008.

- ① Le transfert de propriété est gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.
- Nonobstant les dispositions législatives particulières applicables à Voies navigables de France, l'article L. 3211–13–1 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable aux terrains ainsi transférés, qu'ils fassent l'objet par Voies navigables de France de cessions ou d'apports en vue de la réalisation de programmes de constructions visés à l'article L. 3211–7 du même code.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET AUX SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

- 1. Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié:
- 2 1° La section 1 est ainsi modifiée:
- (3) a) L'article L. 5141-1 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 5141-1. Le présent chapitre s'applique à tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires. »;
- (5) b) Il est ajouté un article L. 5141-2-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5141-2-1. En vue de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée mentionnés à l'article L. 5141-1, l'autorité administrative compétente de l'État peut procéder à la réquisition des personnes et des biens. Le contentieux du droit à indemnité en cas de réquisition est attribué à l'autorité judiciaire.
- « Lorsque le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant, ou leurs représentants, dûment mis en demeure de mettre fin, dans le délai qui leur a été imparti, au danger ou à l'entrave prolongée, refusent ou s'abstiennent de prendre les mesures nécessaires, l'autorité administrative compétente de l'État ou, dans les limites administratives des ports maritimes, l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 peut intervenir aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.
- « En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées d'office et sans délai. »;
- 9 2° La section 2 est ainsi rédigée:

(10) « Section 2

« Déchéance des droits du propriétaire

- « Art. L. 5141-3. Lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire peut être prononcée, le cas échéant après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 5141-2-1, par décision de l'autorité administrative compétente de l'État, sur demande, chacune pour ce qui la concerne, de l'une des autorités mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5141-2-1.
- « La décision de déchéance ne peut intervenir qu'après mise en demeure du propriétaire par l'autorité administrative compétente de l'État de faire cesser, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et supérieur à trois mois à compter de sa publicité, l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire. Cette autorité statue dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.
- « La mise en demeure et la décision de déchéance font l'objet d'une publicité à l'initiative de l'autorité qui est à l'origine de la demande de déchéance.
- (I) « Une fois la déchéance prononcée, l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sur le navire est celle qui est à l'origine de la demande de déchéance.
- « Art. L. 5141-3-1. Les frais engagés par l'autorité portuaire pour la mise en œuvre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sont pris en charge par l'État dans le cas où la présence du navire dans le port résulte d'une décision d'une autorité administrative de l'État ou de l'autorité judiciaire de dérouter, d'arraisonner ou, s'il est en difficulté, d'accueillir ce navire.
- (1) « Art. L. 5141-4. En cas de déchéance, le navire abandonné peut être vendu ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement au profit de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la décision de déchéance et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.
- « Art. L. 5141-4-1. Les créances correspondant aux droits de port non acquittés et aux frais exposés par l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 ou par l'autorité administrative compétente de l'État au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement sont imputées en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.
- (19) « Lorsque le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa, le déficit est à la charge de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance. Toutefois, le déficit est pris en charge par l'État dans le cas où la présence du navire dans le port résulte d'une décision d'une autorité administrative de l'État ou de l'autorité judiciaire de dérouter, d'arraisonner ou, s'il est en difficulté, d'accueillir ce navire.

- « Art. L. 5141-4-2. Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »;
- 3° Le second alinéa de l'article L. 5141-6 est ainsi rédigé:
- « Au terme de ce délai, les sommes pour lesquelles aucun créancier ne s'est manifesté sont acquises à la personne publique pour le compte de laquelle a été prononcée la déchéance. »
- 23 II. Le même code est ainsi modifié :
- 24 1° L'article L. 5242-16 est abrogé ;
- 25 2° L'article L. 6132-2 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 6132-2. Les règles relatives aux épaves maritimes mentionnées aux articles L. 5242-17 et L. 5242-18 s'appliquent aux épaves d'aéronefs trouvés en mer ou sur le littoral maritime. »

Article 16

 I. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports est ainsi rédigée:

(2) « Section 2

- (3) « Responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures
- « Art. L. 5122-25. Pour l'application de la présente section, les mots: "propriétaire", "navire", "événement", "dommages par pollution" et "hydrocarbures" s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1" de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 27 novembre 1992, telle que modifiée.
- (5) « Art. L. 5122-26. Le propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable de tout dommage par pollution causé par son navire, dans les conditions et limites fixées par la convention mentionnée à l'article L. 5122–25.
- « Art. L. 5122-27. Sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article V de la convention mentionnée à l'article L. 5122–25, le propriétaire du navire est en droit de bénéficier de la limitation de responsabilité s'il constitue auprès d'un tribunal un fonds de limitation pour un montant s'élevant à la limite de sa responsabilité déterminée dans les conditions fixées par la même convention.
- « Art. L. 5122-28. Après la constitution du fonds de limitation, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire, à condition que le demandeur ait accès au tribunal qui contrôle le fonds de limitation et que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

- (8) « *Art. L. 5122-29.* Le fonds de limitation est répartientre les créanciers proportionnellement au montant des créances admises.
- (9) « Si, avant la répartition du fonds de limitation, le propriétaire du navire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou une autre garantie financière, a indemnisé en tout ou partie certains créanciers, il est autorisé à prendre, à due concurrence, la place de ces créanciers dans la distribution du fonds de limitation.
- « Art. L. 5122-30. Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- II. L'article L. 5123-2 du même code est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. Le propriétaire d'un navire, au sens du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 27 novembre 1992, telle que modifiée, souscrit une assurance ou une autre garantie financière satisfaisant aux exigences de cette convention lorsque ce navire est exploité sous pavillon français, ou touche ou quitte un port français ou une installation située dans la mer territoriale française. Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité doit se trouver à bord du navire. »
- III. Le II de l'article L. 5123-3 du même code est abrogé.
- IV. L'article L. 5123-4 du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L. 5123-4. Une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 € peut être prononcée par l'autorité administrative compétente à l'encontre d'un organisme habilité à délivrer les certificats d'assurance en application de l'article L. 5123-3, si celui-ci n'exécute pas la mission de contrôle qui lui est déléguée dans les conditions normales requises pour la bonne exécution de ce service.
- (f) « En cas de manquement grave ou répété dans l'exécution du service qui lui est délégué ou en cas de nonpaiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa, la délégation peut être suspendue ou abrogée par l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »
- V. Le II de l'article L. 5123-6 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :
- (3° Le fait pour le propriétaire d'un navire, au sens du paragraphe 3 de l'article 1° de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 27 novembre 1992, telle que modifiée, de ne pas respecter les obligations prévues au III de l'article L. 5123-2. »

Article 17

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est abrogée.

- ① I. Le 9° du I de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :
- « 9° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer :
- (a) Dans le domaine des affaires maritimes ;
- (4) « b) Au titre de la surveillance du marché, dans les domaines de la conformité et de la sécurité des bateaux de plaisance et de leurs pièces et de leurs pièces et éléments d'équipement ; ».
- 5 II. Le code de l'environnement est ainsi modifié:
- 6 1° A (Supprimé)
- 1° L'article L. 218-26 est ainsi modifié:
- **8** *a)* Le 3° est ainsi rédigé:
- « 3° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- (10) b) Les 4° et 5° sont abrogés;
- (Supprimé)
- 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 218-27, les mots: « inspecteur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots: « fonctionnaire de catégorie A affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 3° L'article L. 218-36 est ainsi modifié:
- (14) *a)* Le 5° du I est ainsi rédigé:
- « 5° Les fonctionnaires de catégorie A affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- (16) b) Au premier alinéa du II, les mots: « inspecteur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots: « fonctionnaire de catégorie A affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 4° L'article L. 218-53 est ainsi modifié:
- (18) a) Le 1° du I est ainsi rédigé:
- « 1° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires de catégorie A affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »

- b) Au premier alinéa du II, les mots: « inspecteur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots: « fonctionnaire de catégorie A affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- (21) 5° L'article L. 218-66 est ainsi modifié:
- (22) a) Le 2° du I est ainsi rédigé:
- « 2° Les fonctionnaires de catégorie A affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- (24) b) Les 4° et 8° du I sont abrogés;
- **25** c) (Supprimé)
- d) Au premier alinéa du II, les mots: « inspecteur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots: « fonctionnaire de catégorie A affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- **27** 6° (Supprimé)
- 7° Le dernier alinéa de l'article L.713-7 est ainsi rédigé:
- « les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les commandants, commandants en second et officiers en second des bâtiments de l'État ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer. »
- III. Le 2° du I de l'article L. 513-2 du code minier est ainsi rédigé :
- « 2° Les fonctionnaires de catégorie A affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes; ».
- 32 IV. L'article L. 544-8 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- 33 1° Les mots : « les inspecteurs des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer » ;
- 2° Les mots : « les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, », « les contrôleurs des affaires maritimes, », « les techniciens du contrôle des établissements de pêche, » et « , les syndics des gens de mer » sont supprimés.
- V. Le 8° du II de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

- (36) « 8° Lorsqu'un fonctionnaire affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer est tué en service au cours d'une mission de contrôle ou de surveillance. »
- ③ VI. Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:
- 1° Le dernier alinéa du I de l'article L. 205-1 est ainsi modifié :
- 39 a) Les mots: « inspecteurs, contrôleurs, » sont supprimés;
- (4) b) Les mots: « syndics des gens de mer » sont remplacés par les mots: « fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 41) 2° Le 8° du I de l'article L. 231-2 est ainsi rédigé:
- « 8° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, pour les contrôles officiels liés à la production de coquillages vivants; »
- 43 2° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-26, la référence : « 1° et 3° à 5° » est remplacée par la référence : « 1°, 3° et 5° ».
- 3° Le I de l'article L. 942-1 est ainsi modifié:
- (45) a) Au 1°, les mots: « et inspecteurs » sont remplacés par les mots: « du corps technique et administratif »;
- **46** b) Le 3° est ainsi rédigé:
- (4) « 3° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- **48** *c)* Le 4° est abrogé;
- 3° *bis* Au dernier alinéa de l'article L. 942-4, la référence: « 4° » est supprimée;
- 4° Au 1° de l'article L. 942-7, les mots : « inspecteur ou contrôleur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « fonctionnaire de catégorie A ou B affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ».
- (5) VII. Le 9° de l'article L. 1515-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- « 9° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer. »

- VIII. Le code des transports est ainsi modifié:
- (54) 1° L'article L. 5123-7 est ainsi modifié:
- (55) a) Le 2° est ainsi rédigé:
- « 2° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- (57) b) Les 5° à 7° sont abrogés;
- (Supprimé)
- 2° À la première phrase des premier, deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5142-7, les mots : « inspecteur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « le fonctionnaire de catégorie A affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer » ;
- 60 3° L'article L. 5222-1 est ainsi modifié:
- (61) a) Le 4° est ainsi rédigé:
- « 4° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- **63** *b)* Les 5° à 7° sont abrogés;
- 64 c) (Supprimé)
- (65) 3° bis Au deuxième alinéa de l'article L. 5222-2, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 4° »;
- 66 4° L'article L. 5243-1 est ainsi modifié:
- (67) a) Le 3° est ainsi rédigé:
- « 3° Les fonctionnaires de catégorie A affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- **69** *b)* Le 4° est abrogé;
- 5° Le début de l'article L. 5243-2 est ainsi rédigé: « Les fonctionnaires de catégorie B et C affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer sont habilités... (le reste sans changement). »;
- 6° À l'article L. 5243-2-2, les mots: « contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer » sont remplacés par les mots: « fonctionnaires de catégorie B et C affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 7° Le 3° de l'article L. 5243-7 est ainsi rédigé:

- « 3° Les fonctionnaires de catégorie A affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer; »
- (Supprimé)
- 9° Au second alinéa de l'article L. 5335-5, les mots: « syndic des gens de mer » sont remplacés par les mots: « fonctionnaire de catégorie C affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 10° Au 3° de l'article L. 5336-5, les mots: « et agents assermentés du ministère chargé de la mer » sont remplacés par les mots: « affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 11° À l'article L. 5548-3, les mots: « inspecteurs des affaires maritimes et les agents assermentés des affaires maritimes » sont remplacés par les mots: « fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 12° À l'article L. 5548-4, le mot: « agents » est remplacé par le mot: « fonctionnaires ».
- IX. Le 5° de l'article L. 8271-1-2 du code du travail est ainsi rédigé :
- « 5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; ».
- (81) X. Au premier alinéa de l'article L. 312-5 du code du travail applicable à Mayotte, les mots : « les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ».
- XI. L'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles est ainsi modifié:
- 1° Au sixième alinéa, les mots: « inspecteurs des affaires maritimes » sont remplacés par les mots: « fonctionnaires de catégorie A affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer »;
- 2° Au onzième alinéa, les mots: « inspecteur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots: « fonctionnaire de catégorie A affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ».

- Will. Le 5° du I de l'article 7 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales est ainsi rédigé :
- « 5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires de catégories A et B affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État chargés de la surveillance en mer. »
- (1) XIII. Le onzième alinéa du 3° du A de l'article 14 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- « 9° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'État ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'État chargés de la surveillance en mer ; ».

Article 19

- 1 Le livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 5111–2 est ainsi modifié:
- (3) a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ces dispositions sont également applicables » sont remplacés par les mots : « Le premier alinéa est également applicable » ;
- (4) b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés:
- (**Est puni de la même peine d'amende le fait pour le conducteur du bateau, tel que défini à l'article L. 4212-1, de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article L. 4113-1 sur les marques extérieures d'identification du bateau ou d'effacer, d'altérer, de couvrir ou masquer ces marques lorsqu'il pratique la navigation maritime en aval de la limite transversale de la mer.
- « Le premier alinéa est également applicable aux personnes embarquées sur un bateau muni d'un titre de navigation intérieure lorsqu'il pratique la navigation maritime en aval de la limite transversale de la mer. »;
- 2° À l'article L. 5111-3, après les mots : « du navire », sont insérés, trois fois, les mots : « ou du bateau ».

Article 20

- 1 Le livre II de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié:
- 2 1° Après l'article L. 5241-7, il est inséré un article L. 5241–7-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 5241-7-1. Pour l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires et personnes chargés des visites et inspections des navires en application du présent chapitre effectuent leurs contrôles à toutes heures à bord des navires. »;
- 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 5242-1, le montant: « 7 500 € » est remplacé par le montant: « 30 000 € »;
- 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 5242-2, le montant: « 3750 € » est remplacé par le montant: « 15000 € »;
- 6 4° Il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé:

🕖 « Titre VIII

(8) « L'ENQUÊTE NAUTIQUE

- 9 « Art. L. 5281-1. Après tout événement de mer, le capitaine transmet sans délai un rapport de mer au directeur interrégional de la mer responsable du service dans le ressort duquel il se trouve.
- (10) « Art. L. 5281-2. Le directeur interrégional de la mer peut procéder, dès qu'il a connaissance d'un événement de mer, à une enquête administrative, dite "enquête nautique", qui comporte l'établissement d'un rapport circonstancié sur les faits, en vue notamment de prendre toute mesure administrative, y compris d'urgence.
- (1) « Pour les besoins de l'enquête nautique, le directeur interrégional de la mer et les agents qu'il désigne à cet effet ont droit d'accéder à bord du navire, de procéder à sa visite, de recueillir tous renseignements et justifications nécessaires, d'exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et d'en prendre copie.
- « Les modalités d'exécution de l'enquête nautique sont fixées par décret en Conseil d'État.
- « Lorsque l'enquête nautique révèle la commission d'une ou plusieurs infractions pénales, y compris les infractions maritimes, le directeur interrégional de la mer en informe immédiatement le procureur de la République territorialement compétent et lui adresse le rapport d'enquête nautique dès sa clôture. »

- La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée:
- 2 1° L'article L. 5331-5 est complété par un 4° ainsi rédigé:
- (3) « 4° Dans le port de Port-Cros, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 5314-11. »;
- 4 2° L'article L. 5331-6 est complété par un 5° ainsi rédigé:
- (5) « 5° Dans le port de Port-Cros, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 5314-11. »

Article 21 ter

- 1 I. Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code des transports est complété par un article L. 5314–12 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5314–12. Dans chaque port maritime relevant du présent chapitre, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements où sont situées les principales installations portuaires sont représentés dans un conseil portuaire, qui est consulté sur le positionnement stratégique et la politique de développement du port, et notamment sa politique tarifaire et foncière. »
- 3 II. L'article L. 5723–2 du même code est abrogé.

Article 22

- 1 I. Le chapitre I^{er} du titre III du livre V de la cinquième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée:
 - (2) « Section 4
 - « Consignation
- « Art. L. 5531-19. Le capitaine peut, avec l'accord préalable du procureur de la République près la juridiction territorialement compétente au titre de l'un des critères mentionnés au second alinéa de l'article 37 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ordonner la consignation dans un lieu fermé, pendant la durée strictement nécessaire, d'une personne mettant en péril la préservation du navire, de sa cargaison ou de la sécurité des personnes se trouvant à bord, lorsque les aménagements du navire le permettent. Un mineur est séparé de toute autre personne consignée; il peut cependant être consigné avec un ou des membres de sa famille, à condition que cette mesure ne soit pas de nature à mettre en péril la préservation du navire, de sa cargaison ou de la sécurité des personnes, y compris celle des intéressés. En cas d'urgence, la consignation est immédiatement ordonnée par le capitaine, qui en informe aussitôt le procureur de la République afin de recueillir son accord.
- « Avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'ordre de consignation du capitaine, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, statue par ordonnance motivée insusceptible d'appel sur la prolongation de la mesure pour une durée maximale de cent vingt heures à compter de l'expiration du délai précédent. Il peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet de la consignation.
- « La consignation peut être renouvelée, selon les mêmes modalités, jusqu'à la remise de la personne faisant l'objet de la consignation à l'autorité administrative ou judiciaire compétente, à moins que le capitaine n'ordonne la levée de la mesure.

- « Sauf impossibilité technique, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention communiquent, s'ils l'estiment utile, avec la personne faisant l'objet de la consignation. »
- (8) II. À compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'ordonnance n° 2012–1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime, au premier alinéa de l'article L. 5531–19 du code des transports, la référence : « au second alinéa de l'article 37 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande » est remplacée par la référence : « au II de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ».

- 1. Le livre V de la cinquième partie du code des transports est complété par un titre VI ainsi rédigé:
 - (2) « Titre VI
- (3) « LES CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL
 - $\stackrel{\text{\tiny (4)}}{}$ « Chapitre $I^{\text{\tiny ER}}$
 - (5) « Champ d'application
- (6) « *Art. L. 5561-1.* Le présent titre est applicable aux navires :
- « 1° Ayant accès au cabotage maritime national et assurant un service de cabotage continental et de croisière d'une jauge brute de moins de 650;
- « 2° Ayant accès au cabotage maritime national et assurant un service de cabotage avec les îles, à l'exception des navires de transport de marchandises d'une jauge brute supérieure à 650 lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État;
- (9) « 3° Utilisés pour fournir dans les eaux territoriales ou intérieures françaises des prestations de service.
- (10) « Art. L. 5561-2. Les dispositions des articles L. 5522–1, relatives à la nationalité des équipages, et L. 5522-2, relatives aux effectifs à bord, ainsi que les règlements pris pour leur mise en œuvre, sont applicables aux navires mentionnés à l'article L. 5561-1.
 - « Chapitre II
 - (12) « Droits des salariés
- « Art. L. 5562-1. Les dispositions légales et les stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés sur les navires mentionnés à l'article L. 5561-1 du présent code sont celles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, pour les matières suivantes:
- (14) « 1° Libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;
- (§) « 2° Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes;

- (16) « 3° Protection de la maternité, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;
- « 4° Conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire;
- (18) « 5° Exercice du droit de grève;
- (9) « 6° Durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs;
- « 7° Salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires;
- (8° Règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants;
- « 9° Travail illégal.
- « Art. L. 5562-2. Un contrat de travail écrit est conclu entre l'armateur et chacun des salariés relevant des gens de mer. Il mentionne:
- « 1° Ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification ou toute autre référence équivalente;
- « 2° Le lieu et la date de conclusion du contrat;
- « 3° Les nom et prénoms ou raison sociale et l'adresse de l'armateur;
- « 4° Le service pour lequel le salarié est engagé;
- « 5° Les fonctions qu'exerce le salarié;
- « 6° Le montant des salaires et accessoires, ainsi que le nombre d'heures de travail auquel se rapporte la rémunération prévue;
- « 7° Les droits à congés payés ou la formule utilisée pour les calculer;
- « 8° Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent lui être assurées par l'armateur;
- « 9° Le droit à un rapatriement;
- « 10° L'intitulé de la convention collective nationale française étendue dont relèvent les navires battant pavillon français effectuant les mêmes navigations et la référence aux accords collectifs applicables au sein de l'entreprise;
- « 11° Le terme du contrat si celui-ci est conclu pour une durée déterminée.
- « Art. L. 5562-3. La prise des congés déterminés par le contrat de travail ne peut être remplacée par une indemnité compensatrice, sauf si la relation de travail est arrivée à son terme. L'armateur établit un document individuel mentionnant l'indemnité compensatrice perçue par chacun des gens de mer pour la fraction de congés dont il n'a pas bénéficié.

- « Chapitre III
- « Protection sociale
- « Art. L. 5563-1. Les gens de mer employés à bord d'un navire mentionné à l'article L. 5561-1 bénéficient du régime de protection sociale de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- (39) « Le régime de protection sociale comprend nécessairement :
- (40) « 1° Le risque santé, qui prend en charge la maladie, l'invalidité, l'accident du travail et la maladie professionnelle:
- « 2° Le risque maternité-famille;
- (42) « 3° Le risque emploi, qui prend en charge le chômage;
- « 4° Le risque vieillesse.
- « Art. L. 5563-2. L'armateur ou l'un de ses préposés déclare tout accident survenu à bord et dont le capitaine a eu connaissance au directeur départemental des territoires et de la mer du premier port français touché par le navire après sa survenue.
- « La déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.
 - (46) « Chapitre IV
 - « Dispositions particulières à certains salariés
- « Art. L. 5564-1. À bord des navires pratiquant un service de cabotage à passagers avec les îles ou de croisière, et d'une jauge brute de moins de 650, le personnel désigné pour aider les passagers en cas de situation d'urgence est aisément identifiable et possède, sur le plan de la communication, des aptitudes suffisantes pour remplir cette mission en satisfaisant aux critères fixés par le c de l'article 18 de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.
 - (49) « Chapitre V
- « Art. L. 5565-1. La liste des documents qui sont
- (§1) « Art. L. 5565-1. La liste des documents qui sont tenus à la disposition des membres de l'équipage et affichés dans les locaux réservés à l'équipage est fixée par décret.

« Documents obligatoires

- « Ce décret fixe notamment ceux des documents obligatoires qui sont disponibles en français et dans la langue de travail du navire.
- (3) « Art. L. 5565-2. La liste des documents qui sont tenus à la disposition des agents mentionnés aux articles L. 5548-1 et L. 5548-3 et dont ils peuvent prendre copie, quel que soit le support, est fixée par décret.

« Chapitre VI

« Sanctions pénales

- (§6) « Art. L. 5566-1. Est puni d'une amende de 3750 € le fait pour l'armateur de recruter des gens de mer:
- (57) « 1° Sans avoir établi un contrat de travail écrit;
- (38) « 2° En ayant conclu un contrat de travail ne comportant pas les mentions prévues à l'article L. 5561-2 ou comportant ces mentions de manière volontairement inexacte.
- « La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 €.
- (6) « Art. L. 5566-2. Est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions de l'article L. 5563-1 relatives à l'obligation de faire bénéficier les gens de mer d'un régime de protection sociale de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen couvrant obligatoirement les risques santé, maternité-famille, emploi et vieillesse.
- (61) « Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer indûment employés. »
- (1) II. L'article L. 5342-3 du code des transports est abrogé.
- (3) III. L'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime est ratifiée
- IV. L'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme en matière pénale maritime est ainsi modifiée :
- 1° Au troisième alinéa de l'article 2 et aux dixième, dixhuitième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-cinquième, trente et unième, trente-septième et quarante-sixième alinéas de l'article 15, après la référence : « L. 5542-55, », sont insérées les références : « L. 5566-1, L. 5566-2, » ;
- 66 2° Après la première occurrence de la référence : « L. 5642-2 », la fin des trente et unième et trente-septième alinéas de l'article 15 est supprimée.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIATION CIVILE

Article 24

- 1 Le troisième alinéa de l'article L. 571-7 du code de l'environnement est ainsi rédigé:
- « Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux aéronefs effectuant une mission de caractère sanitaire ou humanitaire, aux aéronefs effectuant une mission de protection des personnes ou des biens, aux aéronefs effectuant une mission d'État ou aux aéronefs militaires. »

Article 24 bis A

- (1) À l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire détenue par la chambre de commerce et d'industrie du Var sur une partie du domaine public de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre, les agents publics affectés à cette exploitation sont mis, pour une durée de dix ans, à la disposition du délégataire désigné par l'État à cette date pour la concession relative à l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre.
- Pendant la durée de cette période de mise à disposition, chaque agent est pris en charge par le nouveau délégataire aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait avant l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire mentionnée au premier alinéa et peut, à tout moment, demander que lui soit proposé par le nouveau délégataire un contrat de travail. La conclusion de ce contrat emporte radiation des cadres.
- (3) Au terme de la durée de dix ans prévue au premier alinéa, le délégataire propose à chacun des agents publics un contrat de travail, dont la conclusion emporte radiation des cadres. Les agents publics qui refusent ce contrat sont réintégrés de plein droit au sein de la chambre de commerce et d'industrie dont ils relèvent.

TITRE V BIS

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOGISTIQUE

Article 24 bis

- Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement prend l'initiative d'organiser une conférence nationale sur la logistique rassemblant tous les acteurs et tous les gestionnaires d'équipements permettant de gérer les flux du secteur ainsi que des experts, afin d'effectuer un diagnostic de l'offre logistique française, de déterminer les besoins pour les années à venir et d'évaluer l'opportunité de mettre en œuvre un schéma directeur national de la logistique qui pourrait constituer une annexe au schéma national des infrastructures de transport, et ainsi d'identifier les priorités d'investissement et de service dans un plan d'action national pour la compétitivité logistique de la France.
- 2 Les régions et les métropoles seraient invitées à définir et à mettre en œuvre sur leur territoire des plans d'action logistiques intégrés au plan d'action national.

Titre v *TER*

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPROPRIATION

Article 24 ter

- ① Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié:
- 2 1° L'article 15–1 est ainsi rédigé:
- (3) « Art. L. 15-1. Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un

local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants.

- 4 2° L'article 15–2 est ainsi rédigé:
- (**Art. L. 15-2. En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmation, l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, celui-ci peut être autorisé par le juge à consigner tout ou partie du montant de l'indemnité supérieur à ce que l'expropriant avait proposé. Cette consignation vaut paiement. La prise de possession intervient selon les modalités définies à l'article L. 15-1. »

TITRE VI

MODALITÉS D'APPLICATION AUX OUTRE-MER

Article 25

- 1. (Supprimé)
- 2 II. L'article 8 entre en vigueur à Mayotte au 1^{er} janvier 2014.
- 3 II *bis.* L'article 10 n'est pas applicable à Mayotte.
- 4 II ter. Le 1° du II de l'article 13 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miguelon.
- 5 III. L'article 15 est applicable :
- 1° En Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues par l'article L. 5761-1 du code des transports ;
- 2° En Polynésie française, dans les conditions prévues par l'article L. 5771–1 du code des transports ;
- **8**) 3° À Wallis-et-Futuna ;
- 9 4° Dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- (1) IV. Les articles 16 et 17 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Les I et II de l'article 16 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.
- (1) V. Aux articles L. 632-1 et L. 640-1 du code de l'environnement, la référence : « L. 218-1 » est remplacée par la référence : « L. 218-10 ».
- VI. Le III de l'article 18 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VII. Les II à IV, les 3° à 4° du VI, les 1° à 7° du VIII et les XI et XII de l'article 18 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et à Wallis–et–Futuna.
- (14) VIII. Les II à IV, les 3° à 4° du VI, les 2° à 7° du VIII et les XI et XII de l'article 18 sont applicables en Polynésie française.

- (15) IX. Les II à IV, les 3° à 4° du VI, les 1° à 7° et 11° du VIII et les XI et XII de l'article 18 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- (16) X. Les articles 19, 20 et 22 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- (1) XI. À l'article L. 5725-1 du code des transports, les mots : « du titre V » sont remplacés par les mots : « des titres V et VI ».
- (18) XI *bis.* L'article L. 3551-1 du code des transports est ainsi rédigé :
- (9) « Art. L. 3551-1. Le chapitre V du titre I^{er} du livre Ier de la présente partie et le deuxième alinéa de l'article L. 3122-1 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »
- XII. Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié:
- 1° Le chapitre II du titre I^{er} est complété par un article L. 5712–2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5712-2. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "directeur de la mer". À La Réunion, ces mêmes mots sont remplacés par les mots: "directeur de la mer sud océan indien". »;
- 2° Le chapitre II du titre II est complété par un article L. 5722–2 ainsi rédigé:
- (3) « Art. L. 5722-2. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 à Mayotte, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "directeur de la mer sud océan indien". »;
- 3° Le chapitre II du titre III est complété par un article L. 5732-2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5732-2. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 à Saint-Barthélemy, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "directeur de la mer en Guadeloupe". »;
- 4° Le chapitre II du titre IV est complété par un article L. 5742-2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5742-2. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 à Saint-Martin, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "directeur de la mer en Guadeloupe". »;
- 30 5° Le chapitre II du titre V est complété par un article L. 5752-2 ainsi rédigé:
- (31) « Art. L 5752-2. Pour l'application des articles L. 5281-1 et L. 5281–2 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer". »;
- **32** 6° Le titre VI est ainsi modifié:
- (33) a) L'article L. 5761-1 est ainsi rédigé:

- « Art. L. 5761-1. Le livre I^{er} est applicable en Nouvelle–Calédonie, à l'exception du chapitre II du titre I^{er} et du chapitre III du titre II.
- « Le titre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues à la collectivité en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer. »;
- (36) (4b) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 5761-2 ainsi rédigé :
- 37 Art. L. 5761-2. Pour l'application des articles L. 5141–2–1 et L. 5141–4–1 en Nouvelle-Calédonie, les mots: "l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331–5" sont remplacés par les mots: "l'autorité portuaire compétente". »;
- 38 c) Le chapitre II est complété par un article L. 5762-3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5762-3. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 en Nouvelle-Calédonie, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "chef du service des affaires maritimes". »;
- 40 7° Le titre VII est ainsi modifié:
- (4) a) Le second alinéa de l'article L. 5771-1 est complété par les mots: «, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute qui ne sont pas destinés au transport de passagers »;
- (42) b) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 5771-2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5771-2. Pour l'application des articles L. 5141–2–1 et L. 5141–4–1 en Polynésie française, les mots: "l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331–5" sont remplacés par les mots: "l'autorité portuaire compétente". »;
- (4) c) Le chapitre II est complété par un article L. 5772-4 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5772-4. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 en Polynésie française, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "chef du service des affaires maritimes". »;
- 8° Le titre VIII est ainsi modifié:
- (4) a) Le chapitre I^{et} est complété par un article L. 5781-3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5781-3. Pour l'application des articles L. 5141–2–1 et L. 5141–4–1 à Wallis-et-Futuna, les mots: "l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5" sont remplacés par les mots: "l'autorité portuaire compétente". »;
- 49 b) Le chapitre II est complété par un article L. 5782-4 ainsi rédigé:

- « Art. L. 5782-4. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 à Wallis-et-Futuna, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "chef du service des affaires maritimes". »;
- 9° Le titre IX est ainsi modifié:
- (52) a) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 5791-3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5791-3. Pour l'application des articles L. 5141–2–1 et L. 5141–4–1 aux Terres australes et antarctiques françaises, les mots: "l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5" sont remplacés par les mots: "l'autorité portuaire compétente". »;
- (54) b) Le chapitre II est complété par un article L. 5792-4 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5792-4. Pour l'application des articles L. 5281–1 et L. 5281–2 aux Terres australes et antarctiques françaises, les mots: "directeur interrégional de la mer" sont remplacés par les mots: "directeur de la mer sud océan indien". »
- (56) XIII. Le livre VII de la sixième partie du même code est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 6761-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre III du livre I^{et} sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article L. 5761-1. » ;
- 2° L'article L. 6771-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le chapitre II du titre III du livre I^{er} est également applicable en Polynésie française sous réserve, pour les sections 1 et 2, des conditions fixées à l'article L. 5771-1 »

Titre vii

CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT

Article 26

- Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » (Cérema). Il comprend un siège, des directions techniques et des implantations territoriales ayant une vocation nationale. L'établissement constitue un centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines de l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et du logement, de l'énergie et du climat.
- 2 L'établissement a pour missions :

- 1° De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux;
- 2° D'accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable;
- 3° D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité;
- 6 4° D'assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructures de transport et de leur patrimoine immobilier;
- 5° De renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations;
- **8** 6° De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

Article 27

- 1 Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement assure, essentiellement à la demande de l'État, des activités de conseil, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche. Il peut prêter concours, dans ses domaines de compétences, aux services déconcentrés de l'État dans leurs missions d'assistance aux collectivités territoriales, notamment pour des raisons de solidarité nationale ou pour la mise en œuvre des politiques publiques.
- À ces fins, l'État peut faire appel au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement dans le cadre du 1° de l'article 3 du code des marchés publics.
- À titre accessoire, l'établissement peut réaliser les prestations définies au premier alinéa du présent article directement pour le compte de tiers autres que l'État.

Article 28

- ① Le conseil d'administration de l'établissement est composé:
- 2 1° De représentants de l'État;
- 3 2° D'élus représentant les collectivités territoriales;
- 3° De personnalités qualifiées extérieures à l'établissement choisies en raison de leur compétence, parmi lesquelles des personnes issues du monde des associations d'usagers et de protection de l'environnement;
- (5) 4° De représentants élus du personnel de l'établissement.
- 6 Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration.

- De directeur général est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés du développement durable, des transports et de l'urbanisme.
- (8) L'établissement est doté d'un conseil stratégique, qui prépare les travaux du conseil d'administration en matière de stratégie de l'établissement. Le conseil stratégique comprend, à parts égales, des représentants de l'État et des élus représentant les collectivités territoriales.
- Des comités d'orientation thématiques nationaux et territoriaux sont créés. Ces comités proposent des orientations relatives aux grands enjeux de société et des programmes d'actions territoriaux. Ces instances prennent en compte les besoins des services déconcentrés de l'État en région ou dans les départements, des collectivités territoriales et des autres bénéficiaires des productions de l'établissement. La synthèse des propositions est soumise à la validation du conseil d'administration.

Article 29

- 1 Les ressources de l'établissement comprennent:
- 1° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées;
- 3 2° Le produit des opérations commerciales;
- 4 3° Les dons et legs;
- (5) 4° Le revenu des biens meubles et immeubles;
- **6**) 5° Le produit des placements;
- 6° Le produit des aliénations;
- 7° D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.
- ① L'établissement est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

Article 30

- 1 Sans préjudice des dispositions applicables aux personnels des établissements publics administratifs de l'État:
- 1° Les agents non titulaires de droit public, employés à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services dont les missions sont transférées au Cérema à la date d'entrée en vigueur du présent titre demeurent agents de l'État et sont affectés, à cette date, au centre;
- 2° Les agents non titulaires de droit public, employés à durée déterminée, exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services dont les missions sont transférées au Cérema à la date d'entrée en vigueur du présent titre sont recrutés, à cette date, par le centre par des contrats de droit public reprenant les stipulations de leur contrat. Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leurs précédents contrats;
- 4 3° Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services dont

les missions sont transférées au Cérema à la date d'entrée en vigueur du présent titre sont affectés, à cette date, au centre. Ils restent soumis aux dispositions réglementaires les régissant et conservent le bénéfice du régime de pension des ouvriers d'État.

Article 31

Les fonctionnaires et agents en fonction dans l'établissement peuvent être commissionnés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et assermentés conformément à l'article L. 152–1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 32

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et technique, du comité technique d'établissement public et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement se fait de façon transitoire, jusqu'aux élections qui seront organisées fin 2014, au prorata des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections des comités techniques de proximité organisées en octobre 2011 dans les services constituant le Cérema et dont au moins 80 % des agents rejoignent le Cérema. Les comités techniques de proximité existant dans ces services sont maintenus en fonction pendant cette période.

Article 33

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre.

Article 34

Le présent titre entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique (n° 1004).

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi relatif à la transparence de la vie publique (n° 1005).

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 1011).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. le Premier ministre, un projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique.

Ce projet de loi organique, n° 1004, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la transparence de la vie publique.

Ce projet de loi, n° 1005, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Ce projet de loi, n° 1011, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Philippe Meunier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à déchoir de la nationalité française tout individu portant les armes contre les forces armées françaises et de police.

Cette proposition de loi, n° 996, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Alain Suguenot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à étendre aux logements anciens l'octroi du prêt à taux zéro.

Cette proposition de loi, n° 997, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de MM. Christian Jacob, Jean-François Copé, François Fillon, Éric Ciotti et Philippe Houillon et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations.

Cette proposition de loi, n° 998, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Daniel Fasquelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs.

Cette proposition de loi, n° 999, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rendre publique la déclaration de patrimoine de toute personne dont le mandat ou la fonction dirigeante est rémunéré par des fonds publics.

Cette proposition de loi, n° 1000, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Laurent Wauquiez, une proposition de loi visant à rendre obligatoires dans tous les établissements scolaires des cours de secourisme à partir de la classe de CM1.

Cette proposition de loi, n° 1001, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Jean-David Ciot, une proposition de loi relative à la régulation de l'installation des antennes-relais de téléphonie mobile.

Cette proposition de loi, n° 1002, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de Mme Anne Grommerch et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la création d'un prêt énergie rénovation des logements.

Cette proposition de loi, n° 1003, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Richard Ferrand, un rapport, n° 984, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de MM. Bruno Le Roux, Christian Eckert et Mme Catherine Lemorton portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement (n° 909).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. André Chassaigne, un rapport, n° 987, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues tendant à interdire les licenciements boursiers et les suppressions d'emplois abusives (n° 869).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Alfred Marie-Jeanne, un rapport, n° 989, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. André Chassaigne et Marc Dolez et plusieurs de leurs collègues tendant à la suppression du mot "race" de notre législation (n° 218).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Marc Dolez, un rapport, n° 990, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi , adoptée par le Sénat, portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives (n° 760).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Jean-Paul Bacquet, un rapport, n° 991, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son protocole d'application (n° 91).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Jean-Paul Bacquet, un rapport, n° 992, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la

République de Serbie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (n° 92).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Jean-Louis Destans, un rapport, n° 993, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti (n° 425).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Jean-Louis Destans, un rapport, n° 994, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un partenariat de défense entre la République française et la République de Côte d'Ivoire (n° 426).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Jean-Louis Destans, un rapport, n° 995, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République française et la République du Sénégal (n° 427).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Fabrice Verdier, un rapport, n° 1008, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution européenne de M. François Brottes, Mme Brigitte Allain, MM. André Chassaigne, Joël Giraud, Germinal Peiro et Franck Reynier sur le respect de la chaîne alimentaire (n° 817).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Jean-Yves Le Déaut, premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 985, établi au nom de cet office, "Comment endiguer l'accroissement de la pollution en Méditerranée ?" Compte rendu de l'audition publique du 28 mars 2013.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de Mme Bérengère Poletti un rapport d'information, n° 986, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les arrêts de travail et les indemnités journalières.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de MM. Jean-Yves Le Bouillonnec et Didier Quentin, un rapport d'information n° 988, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à la mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de Mme Cécile Untermaier et M. Marcel Bonnot, un rapport d'information n° 1006, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Sébastien Denaja un rapport d'information, n° 1007, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale

aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de Mme Audrey Linkenheld et M. Jacques Myard, un rapport d'information, n° 1009, déposé par la commission des affaires européennes sur le huitième programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 ».

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Arnaud Leroy, un rapport d'information, n° 1010, déposé par la commission des affaires européennes sur « le septième programme d'action pour l'environnement ».

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 avril 2013, de M. Olivier Véran, un avis, n° 983, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835).

ANALYSE DE SCRUTIN 229° séance

Scrutin public n° 513

Sur le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (texte de la commission mixte paritaire)

Nombre de votants : 201
Nombre de suffrages exprimés: 157
Majorité absolue :
Pour l'adoption:
Contre:

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :

Pour....: 123 MM. Pierre Aylagas, Jean-Paul Bacquet, Serge Bardy, Christian Bataille, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Laurent Baumel, Mme Catherine Beaubatie, MM. Jean-Marie Beffara, Luc Belot, Mmes Karine Berger, Chantal Berthelot, Gisèle Biémouret, MM. Erwann Binet, Daniel Boisserie, Florent Boudié, Mme Brigitte Bourguignon, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Isabelle Bruneau, M. Gwenegan Bui, Mme Sylviane Bulteau, M. Vincent Burroni, Mme Martine Carrillon-Couvreur, M. Alain Claeys, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Jean-Jacques Cottel, Jacques Cresta, Mme Seybah Dagoma, MM. Carlos Da Silva, Pascal Deguilhem, Mmes Florence Delaunay, Carole Delga, Françoise Descamps-Crosnier, M. Jean-Louis Destans, Mme Sandrine Doucet, MM. Philippe Doucet, Jean-Luc **Drapeau**, William **Dumas**, Jean-Louis **Dumont**, Jean-Paul **Dupré**, Philippe **Duron**, Olivier **Dussopt**, Mmes Corinne Erhel, Sophie Errante, MM. Alain Fauré, Matthias Fekl, Vincent Feltesse, Richard Ferrand, Hugues Fourage, Michel Françaix, Christian Franqueville, Yann Galut, Mme Hélène Geoffroy, MM. Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Yves Goasdoué, Mme Geneviève Gosselin-Fleury, MM. Laurent Grandguillaume, David Habib, Razzy Hammadi, Christian Hutin, Mme Françoise Imbert, MM. Michel Issindou, Éric Jalton, Mmes Chaynesse Khirouni, Bernadette Laclais, MM. Jean Launay, Jean-Luc Laurent, Gilbert Le Bris, Mme Anne-Yvonne Le Dain, M. Jean-Yves Le Déaut, Mmes Viviane Le Dissez, Annie Le Houérou, Annick Le Loch, Axelle Lemaire, Catherine Lemorton, MM. Jean-Pierre Le Roch, Bruno Le Roux, Arnaud Leroy, Michel Lesage, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, M. François Loncle, Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Jean-Pierre Maggi, Mmes Martine Martinel, Frédérique Massat, Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Mme Ségolène Neuville, MM. Philippe Noguès, Michel Pajon, Christian Paul, Rémi Pauvros, Hervé Pellois, Jean-Claude Perez, Mmes Sylvie Pichot, Martine Pinville, Christine Pires Beaune, Émilienne Poumirol, Catherine Quéré, Valérie Rabault, Monique Rabin, MM. Dominique Raimbourg, Denys Robiliard, Alain Rodet, Frédéric Roig, Gwendal Rouillard, Boinali Said, Mmes Béatrice Santais, Odile Saugues, MM. Gilles Savary, Gérard Sebaoun, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse, Thomas Thévenoud, Mmes Sylvie Tolmont, Catherine Troallic, Hélène Vainqueur-Christophe, Clotilde Valter, MM. Olivier Véran et Fabrice Verdier.

Contre.....: 4 Mmes Pascale Boistard, Kheira Bouziane-Laroussi, MM. Christophe Léonard et Stéphane Travert.

Abstention....: 16 M. Jean-Pierre Blazy, Mmes Fanélie Carrey-Conte, Nathalie Chabanne, MM. Pascal Cherki, Jean-Pierre Dufau, Henri Emmanuelli, Mme Linda Gourjade, MM. Jérôme Guedj, Mathieu Hanotin, Serge Janquin, Régis Juanico, Michel Lefait, Jean-Philippe Mallé, Michel Pouzol, Mme Barbara Romagnan et M. Michel Vergnier.

Non-votant(s): M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre....: 2 MM. Jean-Marie Sermier et François Vannson.

Abstention....: 16 MM. Xavier Breton, Gérard Cherpion, Jean-François Copé, Bernard Deflesselles, Serge Grouard, Christian Jacob, Christian Kert, Thierry Lazaro, Mme Isabelle Le Callennec, M. Marc Le Fur, Mme Geneviève Levy, MM. Gilles Lurton, Martial Saddier, Mme Claudine Schmid, MM. Thierry Solère et Michel Terrot

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour....: 12 MM. Thierry Benoit, Jean-Louis Borloo, Gilles Bourdouleix, Charles de Courson, Francis Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, MM. Hervé Morin, Bertrand Pancher, Arnaud Richard, Rudy Salles, Francis Vercamer et Philippe Vigier.

Abstention....: 1 M. François Rochebloine.

Groupe écologiste (17) :

Abstention....: 10 M. Éric Alauzet, Mmes Brigitte Allain, Danielle Auroi, M. Denis Baupin, Mme Michèle Bonneton, MM. Christophe Cavard, François-Michel Lambert, Mme Barbara Pompili, M. François de Rugy et Mme Eva Sas.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour....: 6 MM. Thierry Braillard, Gérard Charasse, Mme Jeanine Dubié, MM. Olivier Falorni, Paul Giacobbi et Roger-Gérard Schwartzenberg.

Abstention....: 1 M. Jean-Noël Carpentier.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Contre.....: 10 M. François Asensi, Mme Huguette Bello, MM. Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, André Chassaigne, Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse, MM. Alfred Marie-Jeanne et Nicolas Sansu.

Non inscrits (8)

Scrutin public nº 514

Sur le projet de loi relatif aux infrastructures et aux services de transports (texte de la commission mixte paritaire)

Nombre de votants :
Nombre de suffrages exprimés : 73
Majorité absolue :
Pour l'adoption: 59
Contre: 14

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :

Pour....: 55 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s): M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre....: 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Abstention...: 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Pour....: 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (8)

